



La retraite des fonctionnaires de l'État

Vendredi 8 décembre 2017

Présentation par Marie-Éléonore BARSINAS (HC/DMME/BRHT)



Déroulé de la séance

- I. Le droit à l'information retraite**
- II. La constitution du droit à pension**
- III. La liquidation de la pension**
- IV. La retraite additionnelle de la fonction publique**
- V. L'indemnité temporaire de retraite**
- VI. Le cumul de la pension et d'un nouvel emploi**
- VII. La réversion de la pension d'État**

▶ **La retraite** : D'un point de vue social et financier, c'est le fait de se retirer de la vie professionnelle sous certaines conditions d'âge et de durée d'exercice.

▶ **La pension de retraite** : C'est une **allocation pécuniaire et personnelle** versée mensuellement pendant toute la durée de vie et, en cas de décès, aux ayants cause (conjoint, ex-conjoint, orphelins), **en rémunération des services accomplis** jusqu'à la cessation régulière des fonctions, à condition d'en **faire la demande auprès de sa et/ou ses caisses de retraite**.

► 4 grandes catégories de régimes de retraite en France :

- Le régime des salariés du secteur privé ;
- Les régimes des non-salariés (artisans, commerçants, professions libérales et agriculteurs) ;
- Les régimes des fonctionnaires (Pension civile d'État, collectivités locales) ;
- Les régimes spéciaux (RATP, SNCF, marins, mineurs, Opéra de Paris, etc.).

Les modalités d'organisation des régimes de retraite varient selon le secteur d'activité mais ils comprennent généralement un régime de base et un régime complémentaire. Ces deux sont obligatoires dans tous les régimes.

► **La pension civile d'État** : En qualité de fonctionnaire, magistrat ou militaire, vous êtes affilié au **régime des retraites de l'État**. De ce fait, vous acquérez des droits à pension au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), sous réserve d'avoir versé une **retenue pour pension**, et d'avoir accompli une **durée minimale de services**.

► La retenue pour pension ?

Aucune pension ne peut être versée si les retenues exigibles n'ont pas été payées.

Cette retenue s'applique sur le **traitement indiciaire brut** correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon que vous détenez.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le taux des retenues pour pension est **relevé** le 1^{er} janvier de chaque année pour **être aligné** progressivement sur le taux de cotisation salariale appliqué dans le **secteur privé** et atteindre 11,10 % à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'évolution du taux de cotisation pour pension	
Année	Taux de cotisation
Jusqu'au 31 octobre 2012	8,39 %
À compter du 1 ^{er} novembre 2012	8,49 %
2013	8,76 %
2014	9,14 %
2015	9,54 %
2016	9,94 %
2017	10,29 %
2018	10,56 %
2019	10,83 %
À compter de 2020	11,10 %

I. Le droit à l'information retraite

A. La campagne d'information retraite

1. Les documents transmis (DIG, RIS, et EIG)
2. Le calendrier d'envoi

B. L'entretien information retraite (EIR)

C. Le compte de retraite

1. La création du compte
2. Les services proposés

D. Cas particuliers

E. Résumé

F. Panorama des régimes de retraite métropolitain

▶ La loi du 21 août 2003 a créé le droit à l'information individuelle des assurés sur leur retraite en instaurant des outils pour les aider à mieux appréhender leur future pension.

Ce dispositif, **gratuit et personnalisé**, est la **garantie d'être informé tout au long de leur vie active**.

▶ **Un dispositif inter-régimes** : l'Union Retraite, également créée par l'article 10 de la loi du 21 août 2003 et installée officiellement le 5 juillet 2004, regroupe **35 régimes de retraite** de base et complémentaire, au sein d'un **groupement d'intérêt public (GIP) Union retraite**. C'est elle qui coordonne la mise en œuvre du droit individuel des assurés à l'information sur leur retraite.

▶ Comment ?

* Envoi des documents aux générations concernées lors de campagnes annuelles d'information.

* Mise à disposition d'un compte personnel de retraite avec divers services offerts (simulation de pension, demande de relevé de carrière, demande d'entretien avec un expert, etc.).

▶ Pourquoi ?

Tout assuré peut désormais connaître exactement sa situation pour les régimes auprès desquels il a cotisé et **faire le point** sur sa carrière en vérifiant l'exactitude des informations et en **signalant** d'éventuels anomalies ou oublis de données **à partir de 45 ans**.

A. La campagne d'information retraite

1. Les documents transmis par le GIP Union retraite

Le document d'information générale (DIG)



2014

Vous avez déjà des droits à la retraite

Vous débutez votre activité professionnelle, ce document est le premier que vous recevez de vos organismes de retraite obligatoire. Tout au long de votre vie vous serez informé sur votre future retraite.

Automatiquement, **à 35 ans puis tous les cinq ans**, un récapitulatif de vos droits retraite vous sera envoyé (le relevé de situation individuelle). **À partir de 45 ans**, vous pourrez demander à votre organisme de retraite un rendez-vous pour faire le point sur vos futurs droits (l'entretien information retraite).

À 55 ans, vous recevez une estimation de son montant (l'estimation indicative globale).

À tout moment, à votre demande, vous pouvez obtenir un relevé en ligne sur le site internet de votre organisme.

Le système de retraite français

Le système de retraite français a été mis en place progressivement à partir de 1945.

La répartition : le système de retraite français fonctionne selon le principe de la répartition obligatoire : vos cotisations et celles des vos employeurs sont utilisées pour payer chaque mois les retraites actuelles. La répartition crée une solidarité entre les actifs et les retraités. On parle alors de solidarité intergénérationnelle.

La solidarité : les organismes de retraite obligatoire attribuent des droits à la retraite à ceux qui sont momentanément empêchés de cotiser. Ces droits sont financés par la solidarité nationale. Ils attribuent des avantages spécifiques à ceux qui ont été des enfants et garantissent un montant minimum de retraite.

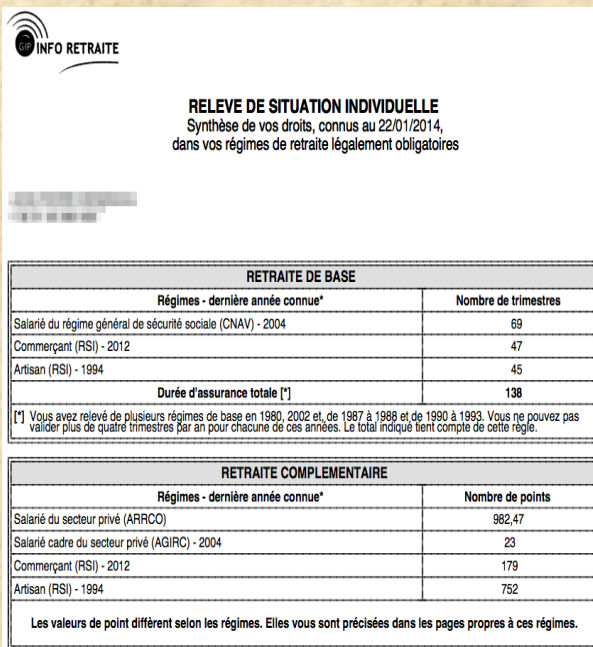
Comment ça marche ?

Une retraite collective et obligatoire : tout assuré bénéficiaire d'une retraite après la cessation de son activité professionnelle. Les cotisations sont proportionnelles aux revenus du travail (salaires, traitements, revenus professionnels) et les retraites dépendent

Des trimestres et des points : dans la plupart des organismes, vos droits sont exprimés en trimestres ou en points. Pour les retraites de base, les trimestres permettent de déterminer le moment où vous pourrez partir à la retraite sans minoration. Pour les retraites complémentaires obligatoires, les droits sont

Vous débutez votre carrière, vous recevrez ce premier document vous informant des différents dispositifs existants vous permettant d'être informé de vos droits.

Le relevé individuel de situation (RIS)



INFO RETRAITE

RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE
Synthèse de vos droits, connus au 22/01/2014,
dans vos régimes de retraite légalement obligatoires

RETRAITE DE BASE

Régimes - dernière année connue*	Nombre de trimestres
Salarié du régime général de sécurité sociale (CNAV) - 2004	69
Commerçant (RSI) - 2012	47
Artisan (RSI) - 1994	45
Durée d'assurance totale [*]	138

[*] Vous avez relevé de plusieurs régimes de base en 1980, 2002 et, de 1987 à 1988 et, de 1990 à 1993. Vous ne pouvez pas valider plus de quatre trimestres par an pour chacune de ces années. Le total indique tient compte de cette règle.

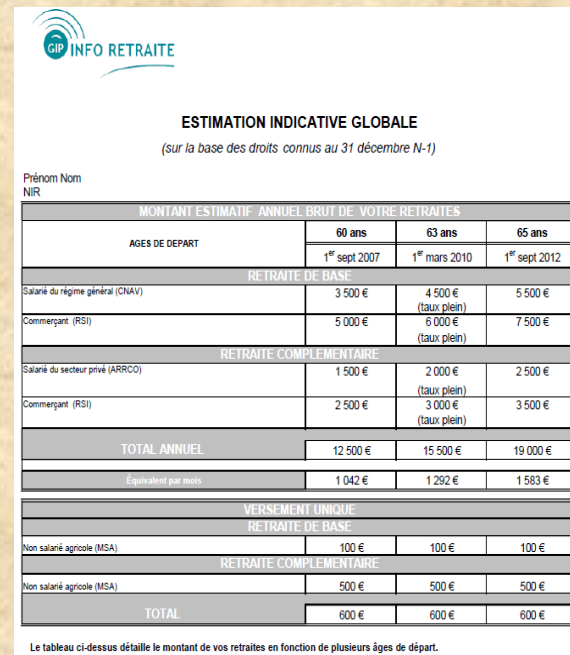
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Régimes - dernière année connue*	Nombre de points
Salarié du secteur privé (ARRCO)	982,47
Salarié cadre du secteur privé (AGIRC) - 2004	23
Commerçant (RSI) - 2012	179
Artisan (RSI) - 1994	752

Les valeurs de point diffèrent selon les régimes. Elles vous sont précisées dans les pages propres à ces régimes.

À partir de 35 ans et tous les 5 ans, vous recevrez un courrier récapitulatif vos droits obtenus dans tous vos régimes de retraite et le détail de ces droits, régime par régime.

L'estimation indicative globale (EIG)



INFO RETRAITE

ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE
(sur la base des droits connus au 31 décembre N-1)

Prénom Nom
NIR

MONTANT ESTIMATIF ANNUEL BRUT DE VOTRE RETRAITES	AGES DE DEPART		
	60 ans 1 ^{er} sept 2007	63 ans 1 ^{er} mars 2010	65 ans 1 ^{er} sept 2012
RETRAITE DE BASE			
Salarié du régime général (CNAV)	3 500 €	4 500 € (taux plein)	5 500 €
Commerçant (RSI)	5 000 €	6 000 € (taux plein)	7 500 €
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE			
Salarié du secteur privé (ARRCO)	1 500 €	2 000 € (taux plein)	2 500 €
Commerçant (RSI)	2 500 €	3 000 € (taux plein)	3 500 €
TOTAL ANNUEL	12 500 €	15 500 €	19 000 €
Equivalent par mois	1 042 €	1 292 €	1 583 €
VERSEMENT UNIQUE			
RETRAITE DE BASE			
Non salarié agricole (MSA)	100 €	100 €	100 €
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE			
Non salarié agricole (MSA)	500 €	500 €	500 €
TOTAL	600 €	600 €	600 €

Le tableau ci-dessus détaille le montant de vos retraites en fonction de plusieurs âges de départ.

À partir de 55 ans et tous les 5 ans jusqu'à la radiation, une estimation du montant de votre ou vos future(s) pension(s), accompagnée du RIS.

A. La campagne d'information retraite

2. Le calendrier d'envoi

Années envoi ▼ naissance ►	2017	2018	2019	2020	2021	2022
1952 ►	65a / EIG					
1953 ►		65a / EIG				
1954 ►			65a / EIG			
1955 ►				65a / EIG		
1956 ►					65a / EIG	
1957 ►	60a / EIG					65a / EIG
1958 ►		60a / EIG				
1959 ►			60a / EIG			
1960 ►				60a / EIG		
1961 ►					60a / EIG	
1962 ►	55a / EIG					60a / EIG
1963 ►		55a / EIG				
1964 ►			55a / EIG			
1965 ►				55a / EIG		
1966 ►					55a / EIG	

A. La campagne d'information retraite

2. Le calendrier d'envoi (suite)

Années envoi ▼ naissance ►	2017	2018	2019	2020	2021	2022
1967 ►	50a / RIS					55a / EIG
1968 ►		50a / RIS				
1969 ►			50a / RIS			
1970 ►				50a / RIS		
1971 ►					50a / RIS	
1972 ►	45a / RIS					50a / RIS
1973 ►		45a / RIS				
1974 ►			45a / RIS			
1975 ►				45a / RIS		
1976 ►					45a / RIS	
1977 ►	40a / RIS					45a / RIS
1978 ►		40a / RIS				
1979 ►			40a / RIS			
1980 ►				40a / RIS		
1981 ►					40a / RIS	
1982 ►	35a / RIS					40a / RIS

À partir de 45 ans ou plus, vous pouvez bénéficier d'un **entretien personnalisé et gratuit avec un expert retraite**. Il s'appuie sur les éléments d'information permettant d'éclairer les conséquences, en matière de retraite, des choix professionnels et personnels. Vous pourrez à cette occasion :

- faire le point sur votre carrière et les droits que vous avez constitués dans tous les régimes obligatoires ;
- obtenir des simulations à différents âges pour vous aider à déterminer votre date de départ à la retraite ;
- poser toutes les questions ayant trait à votre situation professionnelle et personnelle :
 - ⇒ l'évolution des droits en matière de retraite ;
 - ⇒ l'impact de vos choix de carrière sur votre retraite (temps partiel, accidents ou maladie, détachement, périodes d'études, surcote, etc.) ;
 - ⇒ les possibilités de cumuler retraite et emploi, etc.

Toutes les simulations délivrées, lors de l'entretien, sont **estimatives** et ont un **caractère purement informatif**. Elles sont réalisées sur la base de la **réglementation en vigueur** au moment de votre entretien et n'engagent pas le service des retraites de l'État sur le montant de votre future retraite.

La loi fixe à **6 mois** le délai au cours duquel l'entretien doit avoir lieu. Votre demande ne peut être déposée, dans un délai de 6 mois, qu'auprès d'un seul régime de retraite.

Comment demander un EIR ?

- Site internet des régimes de retraite, en l'occurrence le service des retraites de l'État :

https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=demande_eir

B. L'entretien d'information retraite (EIR)

Les trois étapes de l'entretien

La demande d'EIR

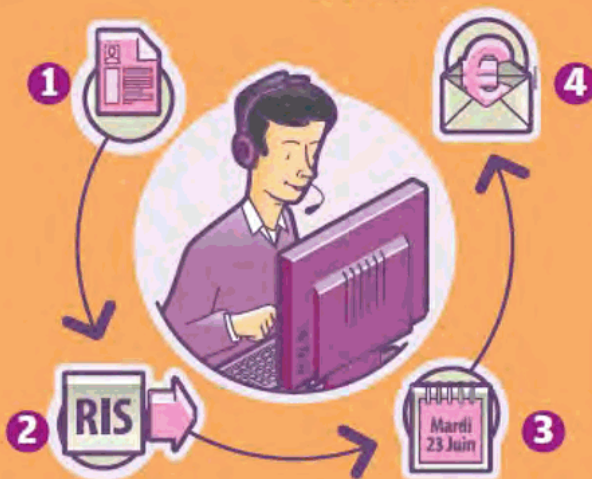
L'intéressé contacte son organisme de retraite (en l'occurrence le service des retraites de l'État)



La préparation de l'EIR

Le conseiller retraite :

- 1 Crée une fiche contact informant l'ensemble des régimes de la carrière de la demande d'EIR.
- 2 Envoie un RIS actualisé dit « préparatoire à l'entretien » ou invite l'assuré à consulter son RIS-e.
- 3 Propose la ou les modalités de rendez-vous possibles (physique, téléphonique ou électronique).
- 4 Demande une estimation globale dite « EIR » pour les 45-54 ans ou « EIG standard » pour les plus de 55 ans.



- 2 Envoie un RIS actualisé dit « préparatoire à l'entretien » ou invite l'assuré à consulter son RIS-e.
- 3 Propose la ou les modalités de rendez-vous possibles (physique, téléphonique ou électronique).

La réalisation de l'EIR

- 1 Examiner les éléments clés du RIS : les régimes de la carrière, le nombre de trimestres, les périodes particulières...



- 2 Remettre l'estimation indicative.
- 3 Répondre aux questions réglementaires de l'assuré concernant tous les régimes de sa carrière (base et complémentaire) et l'incidence de certains choix et aléas de carrière.

C. Le compte personnel de retraite

1. La création du compte via Info-retraite

Avec le compte retraite, vous accédez en toute sécurité à une information personnalisée selon vos régimes de retraite. Vous pouvez également effectuer vos démarches et simulations en ligne.

Il vous suffit de vous connecter sur le portail www.info-retraite.fr et de créer votre compte retraite.



Pour accéder aux services supplémentaires plus confidentiels, il convient de se connecter par **FranceConnect**, la solution proposée par l'État pour sécuriser et simplifier la connexion aux services publics en ligne, en utilisant vos identifiants du site impots.gouv.fr ou de ameli.fr.

► Les services proposés

- * **Le relevé individuel de situation électronique (RISe) ;**

En dehors de la campagne annuelle d'envoi des documents, vous pouvez obtenir à tout moment votre RIS via votre compte de retraite en ligne.

- * **Simulateur de retraite multi-régimes.**

Services supplémentaires via FranceConnect :

- * Visualiser votre carrière ;
- * Rectification du relevé de carrière à partir de 55 ans ;
- * Calendrier prévisionnel de paiement des pensions ;
- * Attestation de paiement de la pension ;
- * Attestation fiscale ;
- * Dès 2019, demande de retraite commune à tous les régimes.

- La **caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française (CPS)**
- La **caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM)**
- La **caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT-NC)**

Ces caisses ne font pas partie du dispositif « DIR »

Si vous avez cotisé auprès de ces différentes caisses, ses périodes d'activité n'apparaissent pas dans votre compte de retraite, sauf en cas de validation des services auxiliaires, après avoir soldé le montant du rachat et si vous l'avez signalé à votre gestionnaire en fournissant les justificatifs.

Néanmoins, les relevés de carrière de ces caisses sont nécessaires pour le calcul des différentes pensions (voir calcul de la pension).

Pour ces 3 caisses, il vous appartient d'adresser directement à chaque organisme concerné une demande de relevé de carrière (un formulaire de demande-type est disponible sur leurs sites internet respectifs) puis de transmettre le(s) relevé(s) à votre gestionnaire.

EIR à partir de 45 ans (entretien individuel à votre demande)



RISe (relevé de situation individuelle électronique tout au long de votre carrière et à votre demande)

Documentation
d'information
générale

Primo
cotisants



RIS

Courrier
à votre
domicile



RIS

Courrier
à votre
domicile



RIS

Courrier
à votre
domicile



RIS

Courrier
à votre
domicile



EIG

Courrier
à votre
domicile



EIG

Courrier
à votre
domicile



EIG

Courrier
à votre
domicile

Avant
35 ans

35
ans

40
ans

45
ans

50
ans

55
ans

60
ans

63
ans



F. Panorama des régimes de retraite

	RETRAITE DE BASE	RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
> SALARIÉS		
Salariés de l'agriculture ➤	Msa MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE	+
Salariés de l'industrie, du commerce et des services ➤	CNAV RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	ARRCO RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES SALARIÉS
Agents non titulaires de l'État et des Collectivités publiques ➤		AGIRC RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES CADRES
Personnel navigant de l'aviation civile ➤		IRCANTEC
Salariés relevant d'entreprises ou de professions à statut particulier ➤	CRPN BANQUE DE FRANCE, RETRAITE DES MINES, CNIEG (GAZ-ELEC.), CRPCF (COMÉDIE FRANÇAISE), CRPCEN (CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRES), ENIM (MARINS), OPÉRA DE PARIS, PORT AUTONOME DE STRASBOURG, CRP RATP, CPRPSNCF.	
> FONCTIONNAIRES		
Fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires ➤	SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT	+
Agents de la fonction publique territoriale et hospitalière ➤	CNRACL CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES	+
Ouvriers de l'État ➤	FSPOEIE FONDS SPÉCIAL DES PENSIONS DES OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE L'ÉTAT	

F. Panorama des régimes de retraite

	RETRAITE DE BASE	RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
> NON SALARIÉS		
Exploitants agricoles ➤	Msa MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE	
Artisans, commerçants et industriels ➤	Rsi RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS (FUSION AVA ET ORGANIC)	
Professions libérales ➤	CNAVPL CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES RETRAITE DE BASE + COMPLÉMENTAIRE + SUPPLÉMENTAIRE SELON LES SECTIONS PROFESSIONNELLES CRN (NOTAIRES), CAVOM (OFFICIERS MINISTÉRIELS), CARMF (MÉDECINS), CARCDSF (DENTISTES ET SAGES-FEMMES), CAVP (PHARMACIENS), CARPIMKO (INFIRMIERS, KINÉSITHÉRAPEUTES...), CARPV (VÉTÉRINAIRES), CAVAMAC (AGENTS D'ASSURANCE), CAVEC (EXPERTS-COMPTABLES), CIPAV (ARCHITECTES ET PROFESSIONS LIBÉRALES DIVERSES).	
	CNBF (AVOCATS) CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS	
Artistes, auteurs d'œuvres originales ➤	CNAV RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	IRCEC RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
Patrons pêcheurs embarqués ➤	ENIM	
Membres des cultes ➤	CAVIMAC CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITÉ ET MALADIE DES CULTES	ARRCO RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES SALARIÉS

II. La constitution du droit à pension

A. Le droit à pension

1. La durée minimale de service
2. Les services pris en compte
3. L'âge de départ à la retraite

B. Les départs anticipés

1. Carrière longue
2. Parents de 3 enfants
3. Parents d'un enfant invalide
4. Incapacité permanente d'au moins 50 %
5. Impossibilité d'exercer une quelconque profession
6. Invalidité

C. Les départs après la limite d'âge

1. Le recul de la limite d'âge
2. La prolongation d'activité
3. Le maintien en fonctions
4. Le maintien en surnombre

A. Le droit à pension

Pour prétendre à une pension d'État, il faut :

- relever du CPCMR ;
- être titulaire ;
- avoir versé des retenues pour pension ;
- avoir été radié des cadres ;
- avoir accompli une durée minimale de services civils et militaires ;
- avoir cessé toute activité rémunérée, salariée ou non salariée.

À retenir

Les droits acquis en matière de pension sont ceux prévus par la législation en vigueur au moment où s'ouvrent les droits.

La date de mise en paiement de la pension détermine la date à laquelle sont appréciés les droits à pension.

L'ouverture du droit à une pension de retraite au titre du CPCMR dépend de deux paramètres : la **durée minimale de services** et l'**âge**.

A. Le droit à pension

Quelques définitions avant de continuer...

Trimestre (T) : Unité de base de calcul de la durée d'assurance utilisée dans la plupart des régimes retraite de base. Au maximum, il est possible de valider 4 trimestres par an. Chaque régime de retraite possède leur propre mode de validation de trimestre.

Pour exemple, dans la fonction publique, un trimestre vaut 3 mois.

Alors que dans le secteur privé métropolitain (CNAV), pour valider un trimestre, il faut avoir cotisé sur la base d'un salaire minimum, qu'il soit perçu en quelques jours ou plusieurs mois. Pour l'année 2016, le salaire minimum est égal à 1 450,50 €.

Annuité : Unité de durée d'assurance utilisée pour exprimer un nombre d'années.

Ex : 8 trimestres = 2 annuités.

Durée d'assurance : Elle constitue l'ensemble des trimestres validés (bonifications comprises) pour les régimes auprès desquels le fonctionnaire a cotisé.

Durée des services et bonifications (DSB) : Unité de base de calcul de la pension correspondant à la durée d'assurance requise pour obtenir le taux plein (75 %).

A. Le droit à pension

1. La durée minimale de services

- Radiation **avant le 1^{er} juillet 2011** : Avoir **15 ans de services effectifs** (*service FP + services validés*).
- Radiation **à compter du 1^{er} juillet 2011** : Avoir **2 ans de services effectifs** (*service FP sans services validés*). *Les stagiaires n'ont pas droit à la pension, même s'ils ont 2 ans de services effectifs.*

Pour les militaires :

- Date du 1^{er} engagement avant le 1^{er} janvier 2014 : **15 ans de services effectifs.**
- Date du 1^{er} engagement à compter du 1^{er} janvier 2014 : **2 ans de services effectifs.**

Si la **durée minimale est inférieure à 15 ou 2 ans** = transfert systématique de l'affiliation au régime général de la sécurité sociale (CNAV) et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC).

A. Le droit à pension

1. La durée minimale de services

Un agent qui quitte la fonction publique sans avoir accompli cette durée minimale de service doit **attendre son âge d'ouverture de droit** à la retraite pour pouvoir percevoir sa pension de retraite, **sous réserve d'en faire la demande**. On parle alors de pension différée.

Si vous détenez des droits à pension dans plusieurs régimes de retraite, le **paiement** de chacune de ces pensions **dépend du régime considéré**.

Ainsi, un fonctionnaire classé en service actif peut percevoir sa pension à 57 ans, mais il devra attendre d'avoir au moins 62 ans pour toucher celle des autres régimes.

A. Le droit à pension

2. Les services pris en compte (art. L5 du CPCM)

- ▶ Les services accomplis par les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- ▶ Les services militaires (en tant qu'appelés ou engagés) ;
- ▶ Les services d'ouvriers d'État ;
- ▶ Les services accomplis par les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- ▶ Les services accomplis dans les cadres locaux permanents des administrations des collectivités territoriales d'outre-mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de leurs établissements publics ainsi que, sous réserve de dispositions particulières fixées par décret, les services accomplis dans les cadres locaux permanents des administrations des collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (un décret en CE détermine les modalités de prise en compte de ces services) ;
- ▶ Pour les instituteurs, le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de 18 ans ;
- ▶ Le temps passé dans les écoles administratives (ENA, IRA, école de police, etc.) ;
- ▶ Les services accomplis en détachement.

A. Le droit à pension

2. Les services pris en compte (art. L5 du CPCM)

Périodes retenues :

- ▶ Les congés annuels, de maladie ;
- ▶ Les périodes de suspension de fonctions ;
- ▶ Les interruptions d'activités pour enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004 dans la limite de 3 ans par enfant ;
- ▶ Le congé d'accompagnement de fin de vie ;
- ▶ Les trimestres d'études rachetés (options 2 et 3) ;
- ▶ Les périodes effectuées à temps partiel (comptées comme du temps plein).

Services et périodes non retenues :

- ▶ Les services de non titulaires validés ou non ;
- ▶ Les services accomplis dans le secteur privé ou auprès des régimes spéciaux (SNCF, Mines, EDF) ;
- ▶ Les périodes de disponibilité ;
- ▶ Les interruptions d'activités pour enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004 ;
- ▶ Les périodes hors cadres ;
- ▶ Les exclusions de fonctions et périodes de suppression de traitement ;
- ▶ Les périodes d'incarcération.

A. Le droit à pension

3. L'âge de départ à la retraite

À chaque *catégorie d'emploi** correspond un âge d'ouverture des droits (AOD) et un âge limite (LA).

* *Les emplois de la fonction publique sont classés en deux catégories en vue de la retraite : **active** ou **sédentaire**. Les emplois de catégorie active sont des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite. Ces emplois sont fixés par arrêtés ministériels (ex : policiers, surveillants pénitentiaires, douaniers, personnels soignants des hôpitaux, etc.) L'appartenance à cette catégorie ne dépend pas uniquement du grade détenu par le fonctionnaire, mais aussi et surtout des fonctions qu'il exerce.*

L'**AOD** est l'âge auquel vous pouvez partir à la retraite et percevoir immédiatement votre pension de l'État.

La **LA** est l'âge auquel vous êtes obligé de cesser vos fonctions. Vous serez radié des cadres d'office par votre administration.

Les fonctionnaires appartenant à la catégorie sédentaire doivent atteindre leur AOD pour bénéficier de leur pension. L'AOD évolue de 60 à 62 ans et la LA de 65 à 67 ans en fonction de leur date de naissance.

Tableau des âges des personnels de la catégorie sédentaire

Année de naissance	AOD	LA
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans	65 ans
À compter du 1 ^{er} juillet 1951	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois
1952	60 ans 9 mois	65 ans 9 mois
1953	61 ans 2 mois	66 ans 2 mois
1954	61 ans 7 mois	66 ans 7 mois
À compter de 1955	62 ans	67 ans

A. Le droit à pension

3. L'âge de départ à la retraite

Les fonctionnaires appartenant à la catégorie active doivent justifier d'une **durée de services effectifs minimale** dans cette catégorie pour pouvoir bénéficier d'un départ en retraite anticipé dès **55 ou 57 ans**.

Initialement fixée à 15 ans pour la plupart des fonctionnaires actifs, cette durée de services minimale a été progressivement relevée à 17 ans du 1^{er} juillet 2011 au 1^{er} janvier 2015.

Tableau des âges des personnels de la catégorie active normale (ex. : douaniers, instituteurs, agents d'exploitation des TPE, éducateurs et infirmiers de la PJJ)		
Année de naissance	AOD	LA
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	55 ans	60 ans
À compter du 1 ^{er} juillet 1956	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois
1957	55 ans 9 mois	60 ans 9 mois
1958	56 ans 2 mois	61 ans 2 mois
1959	56 ans 7 mois	61 ans 7 mois
À compter de 1960	57 ans	62 ans

Durée de services exigée	
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
À compter du 1 ^{er} juillet 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
À compter de 2015	17 ans

A. Le droit à pension

3. L'âge de départ à la retraite

D'autres fonctionnaires appartenant à la catégorie dite « super-active » doivent justifier de 25 ou 27 ans de durée de services effectifs minimale dans cette catégorie pour pouvoir bénéficier d'un départ en retraite anticipé dès 50 ou 52 ans.

**Tableau des âges des personnels
de la catégorie super-active**

(ex. : policiers, surveillants pénitentiaires)

Année de naissance	AOD	LA
Avant le 1 ^{er} juillet 1961	50 ans	55 ans
À compter du 1 ^{er} juillet 1961	50 ans 4 mois	55 ans 4 mois
1962	50 ans 9 mois	55 ans 9 mois
1963	51 ans 2 mois	56 ans 2 mois
1964	51 ans 7 mois	56 ans 7 mois
À compter de 1965	52 ans	57 ans

Durée de services exigée

Avant le 1 ^{er} juillet 2011	25 ans
À compter du 1 ^{er} juillet 2011	25 ans 4 mois
2012	25 ans 9 mois
2013	26 ans 2 mois
2014	26 ans 7 mois
À compter de 2015	27 ans

D'autres emplois classés en catégorie active nécessitent un nombre d'années de services et un âge d'ouverture des droits à la retraite différents que ceux présentés (ex. : ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, contrôleurs des affaires maritimes, syndics des gens de mer, etc.).

Quant aux militaires, seule la durée de services effectifs minimale est exigée (27 ans pour les officiers et 17 ans pour les militaires du rang et les sous-officiers).

B. Les départs anticipés

Partir à la retraite avant l'AOD et percevoir sa pension immédiatement est possible à condition de remplir certaines conditions.

1. Carrière longue

Les fonctionnaires ayant débuté leur activité professionnelle très jeunes peuvent bénéficier d'une pension avant l'AOD sous réserve de remplir les **deux conditions cumulatives** suivantes :

► une **condition d'âge de début de carrière** (justifier d'au moins **4 trimestres (né entre octobre et décembre) ou 5 trimestres (né entre janvier et septembre)** avant la **fin de l'année civile** au cours de laquelle est survenu leur **16^e ou 20^e anniversaire**) ;

► une **durée d'assurance cotisée suffisante** (*le temps partiel est compté comme du temps plein*), *service national limité à 4 trimestres, 4 trimestres au maximum au titre de la maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, congé pour accidents de services ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions), 2 trimestres au titre de l'invalidité, 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière en cas de chômage indemnisé et toutes les périodes de maternité hors fonction publique.*

Année de naissance	Âge de départ	Début d'activité	Nombre de trimestres cotisés
1958	57 a 4 m	Avant 16 a	175
	60 a	Avant 20 a	167
1959	57 a 8 m	Avant 16 a	175
	60 a	Avant 20 a	167
1960	58 a	Avant 16 a	175
	60 a	Avant 20 a	167
1961, 62 et 63	58 a	Avant 16 a	176
	60 a	Avant 20 a	168
1964, 65 et 66	58 a	Avant 16 a	177
	60 a	Avant 20 a	169
1967, 68 et 69	58 a	Avant 16 a	178
	60 a	Avant 20 a	170
1970, 71 et 72	58 a	Avant 16 a	179
	60 a	Avant 20 a	171
à partir de 1973	58 a	Avant 16 a	180
	60 a	Avant 20 a	172

B. Les départs anticipés

2. Parents de 3 enfants

Le dispositif de parents de 3 enfants est fermé depuis le 1^{er} janvier 2012. Néanmoins, il ne l'est pas pour les parents remplissant les **3 conditions cumulatives** suivantes :

▶ Être **parent de 3 enfants**

- Enfants légitimes, naturels ou adoptés, vivants ou décédés par fait de guerre du fonctionnaire, sans aucune condition de période d'éducation.
- Enfants légitimes, naturels ou adoptés du conjoint, enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale, sous tutelle (garde effective et permanente) ou recueillis (charge effective et permanente) par le fonctionnaire ou son conjoint, **avec condition de période d'éducation** (*avoir été élevés par l'intéressé pendant au moins 9 ans avant leur 16^e anniversaire ou avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge*).

▶ Avoir accompli **15 ans de services effectifs au 31 décembre 2011**.

▶ Avoir **interrompu** (*congé pour maternité, congé pour paternité, congé d'adoption, congé parental, congé de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans*) **ou réduit** (*temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans*) son activité pendant une **durée continue d'au moins 2 mois** (*4 mois pour une activité à 50 %, 5 mois si activité à 60 %, 7 mois pour activité à 70 %*) **pour chacun des enfants, avant leurs 16 ou 20 ans** en cas de poursuite de scolarité.

- En cas de naissances ou d'adoptions multiples, une seule période d'interruption permet de remplir la condition pour chacun des enfants (*ex : naissance de triplés = conditions satisfaites pour les 3 enfants*).
- Est assimilée à une interruption d'activité une période continue de 2 mois pendant laquelle l'intéressé n'était pas en activité (*périodes d'études, de chômage non indemnisé, de recherche d'emploi, de disponibilité pour raisons personnelles ou pour suivre le conjoint*).

B. Les départs anticipés

3. Parents d'un enfant invalide

Les parents d'un enfant invalide peuvent partir à la retraite si les **3 conditions cumulatives** sont remplies :

▶ Être **parent d'un enfant invalide**

- Enfants légitimes, naturels ou adoptés, vivants ou décédés par fait de guerre du fonctionnaire, sans aucune condition de période d'éducation.
- Enfants légitimes, naturels ou adoptés du conjoint, enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale, sous tutelle (garde effective et permanente) ou recueillis (charge effective et permanente) par le fonctionnaire ou son conjoint, **avec condition de période d'éducation** (*avoir été élevés par l'intéressé pendant au moins 9 ans avant leur 16^e anniversaire ou avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge*).

▶ Avoir accompli **15 ans de services effectifs**.

▶ Avoir **interrompu** (*congé pour maternité, congé pour paternité, congé d'adoption, congé parental, congé de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans*) **ou réduit** (*temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans*) son activité pendant une **durée continue d'au moins 2 mois** (*4 mois pour une activité à 50 %, 5 mois si activité à 60 %, 7 mois pour activité à 70 %*) **pour chacun des enfants, avant leurs 16 ou 20 ans** en cas de poursuite de scolarité.

- En cas de naissances ou d'adoptions multiples, une seule période d'interruption permet de remplir la condition pour chacun des enfants (*ex : naissance de triplés = conditions satisfaites pour les 3 enfants*).
- Est assimilée à une interruption d'activité une période continue de 2 mois pendant laquelle l'intéressé n'était pas en activité (*périodes d'études, de chômage non indemnisé, de recherche d'emploi, de disponibilité pour raisons personnelles ou pour suivre le conjoint*).

B. Les départs anticipés

4. Incapacité permanente d'au moins 50 % ou fonctionnaires handicapés

Si vous êtes atteint d'un handicap, vous pouvez prétendre à un départ anticipé avant 60 ans à condition d'avoir :

- ▶ un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ou la qualité de travailleur handicapé reconnue avant le 31 décembre 2015 ;
- ▶ une durée d'assurance minimale requise avec cette incapacité ou cette qualité ;
- ▶ une durée d'assurance minimale cotisée avec cette incapacité ou cette qualité.

Durée d'assurance requise exprimée en trimestre					
Année d'ouverture ↓	Âge de départ →				
	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans
en 2010	122	112	102	92	82
en 2011	123	113	103	93	83
en 2012	124	114	104	94	84
en 2013 et 2014	125	115	105	95	85
en 2015, 2016 et 2017	126	116	106	96	86
en 2018, 2019 et 2020	127	117	107	97	87
en 2021, 2022 et 2023	128	118	108	98	88
en 2024, 2025 et 2026	129	119	109	99	89
en 2027, 2028 et 2029	130	120	110	100	90
en 2030, 2031 et 2032	131	121	111	101	91
à partir de 2033	132	122	112	102	92

Durée d'assurance cotisée exprimée en trimestre					
Année d'ouverture ↓	Âge de départ →				
	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans
en 2010	102	92	82	72	62
en 2011	103	93	83	73	63
en 2012	104	94	84	74	64
en 2013 et 2014	105	95	85	75	65
en 2015, 2016 et 2017	106	96	86	76	66
en 2018, 2019 et 2020	107	97	87	77	67
en 2021, 2022 et 2023	108	98	88	78	68
en 2024, 2025 et 2026	109	99	89	79	69
en 2027, 2028 et 2029	110	100	90	80	70
en 2030, 2031 et 2032	111	101	91	81	71
à partir de 2033	112	102	92	82	72

Si ces conditions sont remplies, vous pouvez bénéficier d'une majoration pour pension.

B. Les départs anticipés

5. Impossibilité d'exercer une quelconque profession

Vous pouvez partir à la retraite quel que soit votre âge :

▶ Si vous avez accompli **15 ans de services effectifs** et que vous êtes atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable vous mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque alors même que vous n'acquerez plus de droits à pension civile de retraite (*en disponibilité ou après démission*). Une **majoration spéciale pour l'assistance d'une tierce personne** et/ou une **rente viagère d'invalidité** (*si imputable au service*) peuvent être attribuées.

▶ Si vous avez accompli **15 ans de services effectifs** et que votre conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

La réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, le taux d'invalidité qu'elles entraînent et l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions sont appréciés par une **commission de réforme (CR)** qui émet un avis au vu d'une expertise réalisée par un médecin agréé.

Après examen, si la CR estime que les conditions d'ouverture du droit sont remplies, votre employeur soumettra votre demande au service des retraites de l'État.

Le pouvoir de décision appartient cependant conjointement au ministre dont dépend le fonctionnaire et au service des retraites de l'État.

B. Les départs anticipés

6. Invalidité

Vous pouvez partir à la retraite sans condition d'âge ni de durée de services :

- ▶ si vous vous trouvez dans l'incapacité permanente et définitive à exercer vos fonctions, par suite d'invalidité imputable ou non au service ;
- ▶ si vous n'avez pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec votre état de santé ;
- ▶ si l'invalidité a été contractée ou aggravée pendant une période d'acquisition de droits à pension, en qualité de fonctionnaire titulaire.

* Si l'invalidité est **non imputable au service** (*blessures ou maladies sans lien avec le service, contractées ou aggravées*) : seuls les services accomplis sont pris en compte pour la pension.

* Si l'invalidité est **imputable au service** (*blessures ou maladies contractées ou aggravées en service ou acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes*) : la pension peut être complétée d'une **allocation temporaire d'invalidité** et/ou d'une **rente viagère d'invalidité**.

Dans les 2 cas précités, l'impossibilité d'exercer une profession quelconque et l'infirmité ou la maladie imputable ou non au service doivent être constatées par une **commission de réforme (CR)**. Après examen, si la CR estime que les conditions d'ouverture du droit sont remplies, votre employeur soumettra votre demande au service des retraites de l'État **pour décision**.

1. Le recul de la limite d'âge

Le recul de la limite d'âge est possible dans les conditions suivantes :

- ▶ **1 an par enfant à charge** (*au sens des PF*) dans la **limite de 3 ans**. Les enfants du conjoint peuvent ouvrir des droits si le fonctionnaire les a à charge, ainsi que ceux pour lesquels il verse une pension alimentaire. Cette prolongation est accordée de droit ;
- ▶ **1 an** pour un **parent de 3 enfants vivants à l'âge de 50 ans**, avec condition d'aptitude physique.
- ▶ **1 an par enfant à charge atteint d'une invalidité d'au moins 80 %**. Cette prolongation est accordée de droit. Les 2 possibilités ci-dessus peuvent être cumulées dans la limite de 4 ans.

2. La prolongation d'activité

- ▶ Si vous n'avez pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux ordinaire de la pension (75 %), vous pouvez continuer à exercer. Cette prolongation d'activité prend fin soit lorsque vous avez atteint le nombre de trimestres requis pour obtenir le taux ordinaire de la pension, soit au bout de 10 trimestres (2 ans et 6 mois) ;
- ▶ Si vous êtes fonctionnaire de catégorie active, sous condition d'aptitude physique, vous pouvez poursuivre votre activité jusqu'à la limite d'âge des fonctionnaires sédentaires.

C. Les départs après la limite d'âge

3. Le maintien en fonction dans l'intérêt du service

Vous pouvez être maintenu dans vos fonctions **sous condition d'aptitude physique** et sous réserve de **l'intérêt du service**. (ex : les hauts fonctionnaires ou enseignants = jusqu'à la fin de la scolarité).

4. Le maintien en surnombre

Ce dispositif est applicable aux enseignants. Ils peuvent être maintenus en surnombre dans la limite de 3 ans soit à partir de la limite d'âge de leur corps, soit à partir de leur limite d'âge personnelle.

- Si l'enseignant a été admis à la retraite pour limite d'âge, puis maintenu en surnombre, l'enseignant ne peut bénéficier d'aucun droit au bénéfice d'un quelconque avancement dans le corps. Néanmoins, ce maintien peut servir à parfaire la condition des 6 mois exigés.
- S'il a été admis à la retraite après la période de maintien, il pourra bénéficier d'un quelconque avancement dans le corps.

Dans les 2 cas, la période de maintien est prise en compte pour la constitution du droit à pension et pour liquidation de la pension.

III. La liquidation de la pension

- A. Les éléments constitutifs de la liquidation**
 - 1. Les services et périodes pris en compte**
 - 2. Le rachat des années d'études**
 - 3. Les services validés**
 - 4. Les bonifications**
 - 5. Les majorations de durée d'assurance**
 - 6. La majoration pour parents d'au moins 3 enfants**

- B. Le calcul de la pension**
 - 1. La formule de base**
 - 2. La décote**
 - 3. La surcote**

- C. Le minimum garanti**

- D. Le versement de la pension**

A. Les éléments constitutifs de la liquidation

1 a. Les services pris en compte

- ▶ Les services cités à l'article L5 du CPCMR,
- ▶ Les années d'études rachetées (options 1 et 3),
- ▶ Les bonifications pour enfants,
- ▶ Les bonifications de dépaysement pour les services hors d'Europe,
- ▶ Les bonifications pour services aériens ou subaquatiques,
- ▶ Les bénéfices de campagne,
- ▶ La bonification de l'enseignement technique,
- ▶ La bonification du 1/5^e pour services actifs.

1 b. Les périodes prises en comptes

- ▶ Le temps partiel est pris en compte au prorata de la durée de travail, sauf :
 - le temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004 ;
 - le temps partiel surcotisé ;
 - le temps partiel thérapeutique ;
 - la cessation progressive d'activité cotisée sur du temps plein.

A. Les éléments constitutifs de la liquidation

2. Le rachat des années d'études

Les années d'études supérieures peuvent être rachetées partiellement ou totalement dans **la limite de 12 trimestres** à compter de la titularisation et avant l'âge de 59 ans.

Sont concernées :

- les périodes d'études post-bac en France et dans l'UE, lorsqu'il y a eu obtention d'un diplôme ;
- l'admission dans les grandes écoles et classes préparatoires à ces grandes écoles est assimilée à l'obtention d'un diplôme.

Les trimestres d'études ne doivent pas avoir donné lieu à une affiliation à un régime de retraite de base obligatoire. Cette validation donne lieu au **versement de cotisations** qui peut être effectué en une seule fois ou de façon échelonnée si le rachat porte sur plus d'un trimestre. Le montant du rachat varie en fonction de **l'option choisie**, de **l'âge** et du **traitement indiciaire**. Plus votre âge et votre traitement sont élevés au moment de votre demande, plus le montant des cotisations à verser est élevé (voir barème page suivante).

Ce rachat permet soit :

- **Option 1** : d'augmenter le montant de la liquidation ;
- **Option 2** : d'augmenter la durée d'assurance afin de réduire l'effet de la décote ;
- **Option 3** : d'augmenter les deux à la fois.

Simulateur de rachat d'années d'études : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/RachatEtudes/>

Une aide forfaitaire permettant de réduire le coût du rachat est accordée en cas de rachat dans les 10 ans suivant la fin des études dans la limite de **4 trimestres**. Cette aide varie selon l'option choisie et est égale à :

- **440 € / trimestre** pour l'option 1 ;
- **930 € / trimestre** pour l'option 2 ;
- **1 380 € / trimestre** pour l'option 3.

A. Les éléments constitutifs de la liquidation

2. Le rachat des années d'études – Barème du rachat (TIB au moment de la demande)

Option 1			
Âge	Coût	Âge	Coût
≤ 20 ans	3,1 %	40	6,6 %
21	3,2 %	41	6,8 %
22	3,4 %	42	7,0 %
23	3,5 %	43	7,2 %
24	3,7 %	44	7,4 %
25	3,8 %	45	7,6 %
26	4,0 %	46	7,7 %
27	4,2 %	47	7,9 %
28	4,4 %	48	8,1 %
29	4,5 %	49	8,3 %
30	4,7 %	50	8,5 %
31	4,9 %	51	8,6 %
32	5,1 %	52	8,8 %
33	5,3 %	53	8,9 %
34	5,5 %	54	9,1 %
35	5,7 %	55	9,3 %
36	5,8 %	56	9,4 %
37	6,0 %	57	9,6 %
38	6,2 %	58	9,7 %
39	6,4 %	59	9,8 %

Option 2			
Âge	Coût	Âge	Coût
≤20 ans	6,4 %	40	13,9 %
21	6,7 %	41	14,3 %
22	7,1 %	42	14,7 %
23	7,4 %	43	15,1 %
24	7,7 %	44	15,5 %
25	8,1 %	45	15,9 %
26	8,4 %	46	16,3 %
27	8,8 %	47	16,6 %
28	9,2 %	48	17,0 %
29	9,5 %	49	17,4 %
30	9,9 %	50	17,8 %
31	10,3 %	51	18,1 %
32	10,7 %	52	18,5 %
33	11,1 %	53	18,8 %
34	11,5 %	54	19,1 %
35	11,9 %	55	19,5 %
36	12,3 %	56	19,8 %
37	12,7 %	57	20,1 %
38	13,1 %	58	20,4 %
39	13,5 %	59	20,6 %

Option 3			
Âge	Coût	Âge	Coût
≤ 20 ans	9,5 %	40	20,6 %
21	10,0 %	41	21,2 %
22	10,5 %	42	21,8 %
23	11,0 %	43	22,4 %
24	11,5 %	44	22,9 %
25	12,0 %	45	23,5 %
26	12,5 %	46	24,1 %
27	13,0 %	47	24,7 %
28	13,6 %	48	25,2 %
29	14,1 %	49	25,8 %
30	14,7 %	50	26,3 %
31	15,3 %	51	26,8 %
32	15,8 %	52	27,4 %
33	16,4 %	53	27,9 %
34	17,0 %	54	28,4 %
35	17,6 %	55	28,8 %
36	18,2 %	56	29,3 %
37	18,8 %	57	29,7 %
38	19,4 %	58	30,2 %
39	20,0 %	59	30,6 %

A. Les éléments constitutifs de la liquidation

2. Le rachat des années d'études – Exemple de rachat

Un fonctionnaire âgé de 25 ans est titulaire d'une licence. Il est secrétaire administratif de classe normale au 2^e échelon, soit un indice majoré de 344.

Son TIB annuel est de 19 343,91 €.

Sa demande étant présentée dans les 10 ans suivant la fin de ses études, il pourra bénéficier de **l'aide forfaitaire (AF) dans la limite de 4 trimestres**. Pour rappel, elle est égale à :

- 440 € / trimestre pour l'option 1 ;
- 930 € / trimestre pour l'option 2 ;
- 1 380 € / trimestre pour l'option 3.

En fonction du nombre de trimestres rachetés et de l'option choisie, le coût du rachat s'élève à :

Si ➡ ↓	1 trimestre		4 trimestres		12 trimestres	
	Coût réel	Coût avec AF	Coût réel	Coût avec AF	Coût réel	Coût avec AF
Opt. 1 (3,1 %)	735,07 €	295,07 €	2 940,27 €	1 180,27 €	8 820,82 €	7 060,82 €
Opt. 2 (8,1 %)	1 566,86 €	636,86 €	6 267,43 €	4 507,43 €	18 802,28 €	17 042,28 €
Opt. 3 (12 %)	2 321,27 €	941,27 €	9 285,08 €	7 525,08 €	27 855,23 €	26 095,23 €

A. Les éléments constitutifs de la liquidation

3. Les services validés

La loi du 9 novembre 2010 a mis **fin au dispositif** de validation des services auxiliaires pour les agents **titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013**.

En effet, la procédure de validation permettait la prise en compte dans le calcul de la pension de certains services accomplis en qualité de non-titulaire (auxiliaire, contractuel, vacataire...) par un fonctionnaire avant sa titularisation et de parfaire ainsi la **condition de durée minimale de 15 ans**.

Cette durée étant **ramenée à 2 ans**, cette possibilité **n'existe plus** pour les agents titularisés à compter du **1^{er} janvier 2013**.

Cette procédure nécessite le règlement des cotisations de façon rétroactive.

Les agents titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2011 devait déposer leur demande dans le délai de 2 ans suivant leur titularisation. La procédure ne pouvait intervenir que sur demande expresse de l'agent.

Cependant, les demandes effectuées avant la fin du dispositif sont toujours en cours de traitement.

A. Les éléments constitutifs de la liquidation

4. Les bonifications pour enfant

Les bonifications sont des trimestres prises en compte dans le calcul de la pension d'État. Elles permettent de porter le taux de liquidation de la pension jusqu'à **80 %** du traitement indiciaire au lieu de 75 % (taux ordinaire de la pension d'État).

► La bonification pour enfant (art. L12 b)

Une bonification d'**un an par enfant** est accordé au titre des enfants nés, adoptés ou pris en charge **avant le 1^{er} janvier 2004**, sous réserve d'**avoir interrompu son activité**. Ce droit a été étendu aux agents ayant interrompu leur activité pour les enfants alors qu'ils ne possédaient pas encore la qualité de fonctionnaire ou ont réduit leur activité après leur entrée dans la fonction publique.

ATTENTION : il faut que les enfants soient nés au cours de périodes ayant donné lieu à cotisation.

Si le relevé de la CARSAT mentionne pour l'année de naissance de l'enfant, 4 trimestres validés et la mention « maternité/maladie/chômage/accident de travail », les conditions d'attribution de la bonification pour enfant sont présumées remplies, même si le fonctionnaire précise qu'il n'a pas interrompu son activité.

► Autre bonification pour enfant (art. L12 b bis)

Une bonification d'**un an par enfant né avant le 1^{er} janvier 2004** est accordé aux **femmes fonctionnaires** qui ont accouché **pendant leurs études**, soit avant leur recrutement dans la fonction publique. Leur recrutement doit être intervenu dans un délai de **2 ans après l'obtention du diplôme**.

A. Les éléments constitutifs de la liquidation

4. Les bonifications « métiers »

► La bonification de dépaysement pour services hors d'Europe (art. L 12 a)

Elle est égale selon le territoire d'exercice à la **moitié**, au **tiers** ou au **quart**, de la durée desdits services. Elle est également accordée au titre des **missions** accomplies hors d'Europe si elles sont d'une durée au moins égale à **3 mois** ou, en cas de missions successives, si leur durée totale au cours d'une période de 12 mois est au moins égale à 3 mois. Les **congés** passés hors du territoire d'exercice des fonctions ne sont pas bonifiables. Elle est accordée sous réserve que la pension rémunère 15 ans de services effectifs, sauf pour les fonctionnaires et militaires radiés des cadres pour invalidité.

► **Les bénéfiques de campagne (art. L12 c)** prévus dans le cadre de **services militaires**, notamment pour services à la mer et outre-mer, sont attribués en sus de la durée si la pension rémunère 15 ans de services effectifs, sauf pour les fonctionnaires et militaires radiés des cadres pour invalidité.

► **La bonification pour services aériens ou subaquatiques (art. L12 d)** est accordé si la pension rémunère 15 ans de services effectifs, sauf pour les fonctionnaires et militaires radiés des cadres pour invalidité.

► **La bonification de l'enseignement technique (art. L12 h)** est accordée aux professeurs au titre du stage professionnel exigé pour se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés, dans la limite de 5 ans. Cette bonification est seulement maintenue pour les professeurs recrutés avant le 1^{er} janvier 2011.

► **La bonification du 1/5^e pour services actifs (art. L12 i)**, si l'agent a effectué 15 ou 17 ans de services actifs rémunérés (policiers, douaniers, pénitentiaires, contrôleurs aériens) sauf pour les fonctionnaires et militaires radiés pour invalidité.

A. Les éléments constitutifs de la liquidation

5. Les majorations de durée d'assurance (MDA)

Les majorations de durée d'assurance sont des trimestres qui s'ajoutent **après le calcul de la pension** permettant de diminuer l'effet de la décote ou dans certains cas, obtenir une surcote.

► La MDA pour les femmes (art. L12 bis)

Les **femmes** ayant accouché après leur recrutement bénéficient d'une majoration de durée d'assurance de **2 trimestres** pour leurs **enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004** sous réserve d'avoir **interrompu leur activité pendant moins de 6 mois**.

Si l'interruption d'activité est égale ou supérieure à 6 mois, la majoration n'est pas accordée, car elle est non cumulable avec l'avantage que constitue la prise en compte de l'interruption ou de la réduction d'activité par l'homme ou la femme fonctionnaire, dans la limite de 3 ans par enfant (*congé parental, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, temps partiel de droit*).

En cas de naissances multiples, les 2 trimestres sont accordés pour chacun des enfants.

► La MDA pour parent d'un enfant handicapé (art. L12 bis)

Les fonctionnaires **radiés des cadres à compter du 1^{er} janvier 2004**, ayant élevé à leur domicile (ou en institut de jour) un **enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %**, bénéficient d'une MDA d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois jusqu'au 20^e anniversaire de l'enfant, dans la **limite de 4 trimestres**. Cette MDA s'ajoute aux dispositifs de la MDA pour les femmes, de la bonifications pour enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004.

A. Les éléments constitutifs de la liquidation

6. La majoration de pension pour enfants (MPE - art. L18)

Cette majoration s'ajoute au montant de la pension calculée **après application éventuelle de la décote ou surcote** pour les femmes et les hommes fonctionnaires, **parents de 3 enfants au moins**.

Le parent de 3 enfants bénéficie de **10 %** du montant de sa pension et **5 % par enfant supplémentaire**.

Cette majoration ne peut conduire à percevoir une pension supérieure à **100 %** du traitement indiciaire.

Pour l'obtention de cette majoration, les enfants* de l'agent ou du conjoint doivent avoir été **élevés pendant au moins 9 ans** avant leurs **16 ou 20 ans** en cas de poursuite de scolarité (sauf pour les enfants décédés par faits de guerre).

** Enfants légitimes, naturels ou adoptifs, ayant fait l'objet d'une délégation d'autorité parentale, sous tutelle avec garde effective et permanente ou recueillis avec charge effective et permanente)*

A. Les éléments constitutifs de la liquidation

6. La majoration de pension pour enfants (MPE - art. L18)

Si le père et la mère des enfants **sont tous les deux fonctionnaires**, magistrats ou militaires, ils peuvent bénéficier tous les deux d'une majoration pour enfants.

▶ Si la **condition d'éducation** de 9 ans est **remplie** pour les 3 enfants au moment du **départ à la retraite**, aucune démarche particulière n'est nécessaire. Le paiement se fera automatiquement en même temps que la pension :

- soit à la date de mise en paiement de la pension, si les conditions sont réunies ;
- soit au 16^e anniversaire du 3^e enfant.

▶ Si **cette condition n'est pas remplie** à la date de départ à la retraite, une demande de majoration doit être effectuée auprès du centre régional des pensions du département lorsque la condition d'éducation est remplie (formulaire-type). Elle sera attribuée le **premier jour du mois qui suit la date à laquelle les conditions sont remplies**.

B. Le calcul de la pension

1. La formule de base

$$P = (N / DSB \times 75 \%) \times TIB$$

P = montant de la pension

N = nombre de trimestres rémunérés dans la fonction publique (services effectifs et bonifications)

DSB = durée des services et bonifications (nombre de trimestres requis l'année d'ouverture des droits pour avoir une pension complète).

TIB = traitement indiciaire brut

a. Le traitement indiciaire brut

Il est fonction de l'emploi, grade et échelon **détenus 6 mois avant la date de départ à la retraite** (art. L15 I). Ce délai n'est pas opposable en cas de décès ou lorsque l'agent n'est plus en service par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Possibilité de calcul sur un **indice correspondant à un grade ou un emploi supérieur** (art. L15 II), sous réserve :

- ▶ d'avoir détenu pendant **4 ans au moins ce grade** ou avoir occupé pendant **2 ans au moins un ou plusieurs emplois supérieurs** (chef de service, directeur adjoint ou sous-directeur d'administration centrale) ;
- ▶ la **période de 4 ou 2 ans** doit être entièrement **comprise** dans les **15 dernières années d'activité valables pour la retraite** ;
- ▶ le fonctionnaire **doit continuer d'acquitter** la retenue pour pension sur la **base du traitement** afférent à cet emploi jusqu'à la retraite.

B. Le calcul de la pension

b. La durée des services et bonifications

Il s'agit du **nombre de trimestres requis** pour obtenir le taux plein de la pension. Cette DSB varie selon la date de naissance. Elle est égale :

- ▶ au total des services et bonifications admissibles en liquidation (non plafonnés), le temps partiel étant pris en compte comme du temps plein ;
- ▶ à la majoration de durée d'assurance (enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004, enfant handicapés) ;
- ▶ aux trimestres d'études rachetés en durée d'assurance (options 2 et 3) ;
- ▶ à la durée d'assurance validée dans tous les régimes de retraite de base obligatoire.

La DSB permet de savoir si le montant de la pension sera **minoré (décote)** ou **majoré (surcote)**.

AOD	Catégorie sédentaire	Catégorie active normale	Catégorie super-active	DSB
En 2015, 2016 et 2017	Né en 1955, 1956 et 1957	Né du 01/11/1958 au 31/12/1960	Né en 1963, 1964 et 1965	166
En 2018, 2019 et 2020	Né en 1958, 1959 et 1960	Né en 1961, 1962 et 1963	Né en 1966, 1967 et 1968	167
En 2021, 2022 et 2023	Né en 1961, 1962 et 1963	Né en 1964, 1965 et 1966	Né en 1969, 1970 et 1971	168
En 2024, 2025 et 2026	Né en 1964, 1965 et 1966	Né en 1967, 1968 et 1969	Né en 1972, 1973 et 1974	169
En 2027, 2028 et 2029	Né en 1967, 1968 et 1969	Né en 1970, 1971 et 1972	Né en 1975, 1976 et 1977	170
En 2030, 2031 et 2032	Né en 1970, 1971 et 1972	Né en 1973, 1974 et 1975	Né en 1978, 1979 et 1980	171
À partir de 2033	Né à partir de 1973	Né à partir de 1976	Né à partir de 1981	172

B. Le calcul de la pension

1. La décote

Lorsque la **DSB acquise** par le fonctionnaire est **inférieure** à la **DSB requise** pour obtenir le taux plein, la pension sera minorée. Cette réduction est appelée décote ou coefficient de minoration et dépend du nombre de trimestres manquants par rapport à la DSB.

Elle est **limitée à 20 trimestres** et son taux varie selon l'année d'ouverture des droits de départ à la retraite.

À partir d'un certain âge, la décote n'est plus appliquée, même si le fonctionnaire ne remplit toujours pas les conditions ouvrant droit à la retraite au taux plein. C'est l'**âge pivot** ou l'**âge d'annulation de la décote**.

Pour les parents mis à la retraite au titre d'un enfant handicapé, l'âge d'annulation reste fixé à 65 ans.

La **décote n'est pas applicable** (même si $DSB <$) aux départs pour limite d'âge, pour invalidité, pour fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est d'au moins 50 % et aux pensions de réversion des fonctionnaires décédés en activité.

Formule de la pension avec décote :

$$P = [(N / DSB) \times 75 \text{ \%}] \times [(1 - (CO \% \times D))] \times TIB$$

N = nombre de trimestres rémunérés dans la fonction publique (services effectifs et bonifications)

DSB = nombre de trimestres requis pour un taux plein

CO % = taux de décote

D = nombre de trimestres manquant

► Détermination du nombre de trimestres manquants : **2 calculs à effectuer.**

1^{er} calcul : $DSB - N$

2nd calcul : Limite d'âge ou âge pivot – âge à la date de départ à la retraite

Le **plus petit** résultat est **retenu**. Il est arrondi au trimestre supérieur (+ de 45j) et plafonné à 20.

B. Le calcul de la pension

2. La décote

Date de naissance catégorie sédentaire	LA	Âge pivot	CO% / T manquant
Du 01/01 au 30/06/51	65a	62a 9m	0,75 %
Du 01/07 au 31/08/51	65a 4m	63a 1m	0,75 %
Du 01/09 au 31/12/51	65a 4m	63a 4m	0,875 %
Du 01/01 au 31/03/52	65a 9m	63a 9m	0,875 %
Du 01/04 au 31/12/52	65a 9m	64a	1 %
Du 01/01 au 31/10/53	66a 2m	64a 8m	1,125 %
Du 01/11 au 31/12/53	66a 2m	64a 11m	1,25 %
Du 01/01 au 31/05/54	66a 7m	65a 4m	1,25 %
Du 01/06 au 31/12/54	66a 7m	65a 7m	1,25 %
En 1955	67a	66a 3m	1,25 %
En 1956	67a	66a 6m	1,25 %
En 1957	67a	66a 9m	1,25 %
À partir de 1958	67a	67a	1,25 %

Exemple de calcul de décote pour un catégorie sédentaire : Mme D, née en janvier 1955, part à la retraite à ses 62 ans avec 28 ans dans la fonction publique d'État et 5 ans dans le privé. Il lui faut 166 T pour avoir le taux plein.

- 1^{er} calcul par rapport au nombre de trimestres requis = $166 - 132 [(28 + 5) \times 4] = 34$ T manquants soit 20 T retenus.
- 2nd calcul par rapport à l'âge pivot = $66a 3m - 62a = 4a 3m = 17$ T manquants.

On retient le 2nd calcul.

Sa pension sera donc :

$$P = [(112 (28 \times 4) / 166) \times 75 \%] \times [1 - (17 \times 1,25 \%)] \times TIB$$

$$P = 50,60 \% \times 0,79 \% \times TIB$$

$$P = 39,97 \% \times TIB$$

2. La décote

Date de naissance catégorie active normale	LA	Âge pivot	CO% / T manquant
Du 01/01 au 30/06/56	60 ans	57a 9m	0,75 %
Du 01/07 au 31/08/56	60 ans 4m	58a 1m	0,75 %
Du 01/09 au 31/12/56	60 ans 4m	58a 4m	0,875 %
Du 01/01 au 31/03/57	60 ans 9m	58a 9m	0,875 %
Du 01/04 au 31/12/57	60 ans 9m	59a	1 %
Du 01/01 au 31/10/58	61 ans 2m	59a 8m	1,125 %
Du 01/11 au 31/12/58	61 ans 2m	59a 11m	1,25 %
Du 01/01 au 31/05/59	61 ans 7m	60a 4m	1,25 %
Du 01/06 au 31/12/59	61 ans 7m	60a 7m	1,25 %
En 1960	62a	61a 3m	1,25 %
En 1961	62a	61a 6m	1,25 %
En 1962	62a	61a 9m	1,25 %
À partir de 1963	62a	62a	1,25 %

Date de naissance catégorie super-active	LA	Âge pivot	CO% / T manquant
Du 01/01 au 30/06/61	55a	52a 9m	0,75 %
Du 01/07 au 31/08/61	55a 4m	53a 1m	0,75 %
Du 01/09 au 31/12/61	55a 4m	53a 4m	0,875 %
Du 01/01 au 31/03/62	55a 9m	53a 9m	0,875 %
Du 01/04 au 31/12/62	55a 9m	54a	1 %
Du 01/01 au 31/10/63	56a 2m	54a 8m	1,125 %
Du 01/11 au 31/12/63	56a 2m	54a 11m	1,25 %
Du 01/01 au 31/05/64	56a 7m	55a 4m	1,25 %
Du 01/06 au 31/12/64	56a 7m	55a 7m	1,25 %
En 1965	57a	56a 3m	1,25 %
En 1966	57a	56a 6m	1,25 %
En 1967	57a	56a 9m	1,25 %
À partir de 1968	57a	57a	1,25 %

B. Le calcul de la pension

3. La surcote

Lorsque la DSB acquise par le fonctionnaire est supérieure à la DSB requise pour obtenir le taux plein, chaque trimestre supplémentaire effectué au-delà de l'âge légal de la retraite des fonctionnaires sédentaires - de 60 à 62 ans selon votre date de naissance - donne droit à une majoration du montant de votre pension, appelée surcote ou coefficient de majoration.

Les militaires et les fonctionnaires qui bénéficient d'un départ anticipé ne peuvent pas prétendre à la surcote.

Elle est accordée au titre des services effectués :

- **après l'âge d'ouverture des droits ;**
- **au-delà du nombre de trimestres nécessaire pour avoir le taux plein.**

La surcote est égale à **1,25 % par trimestre entier à compter du 1^{er} janvier 2009**. Il faut **90 jours** pour valider un trimestre.

Attention :

Les bonifications « métiers » (dépaysement, du cinquième, bénéfices de campagne, services aériens ou subaquatiques) sont exclues de la durée d'assurance prise en compte dans le calcul de la surcote.

Seuls les bonifications de durée de services et les majorations de durée d'assurance accordées au titre des enfants et du handicap (arts L12b, L12b bis, L12 ter, les 4 ou 8 trimestres accordés au titre des enfants par le régime général) sont prises en compte dans le calcul de la surcote.

Le montant total de la pension ne peut excéder 100 % du TIB.

B. Le calcul de la pension

3. La surcote

Formule de la pension avec surcote :

$$P = [(N / DSB) \times 75 \%] \times [1 + (1,25 \% \times D)] \times TIB$$

N = nombre de trimestres rémunérés dans la fonction publique (services effectifs et bonifications)

DSB = nombre de trimestres requis pour un taux plein

CO % = taux de décote

D = nombre de trimestres accomplis après l'âge d'ouverture des droits (60 ou 62 ans) et à compter du 01/01/2009 au-delà de la durée requise pour obtenir le taux plein (1 trimestre = 90 jours).

Exemple : M. F, né le 21 mai 1955 demande sa retraite le 01/06/2018 et a un enfant né en 1980. Il aura 32 ans de services, 10 ans de bonification de dépaysement et 44 trimestres (T) au régime général. Sa DSB est 166 trimestres (T).

1) On procède d'abord au calcul de la pension sans appliquer la surcote.

Dans ce cas, sont pris en compte pour le calcul de la pension :

- les 32 ans de services => 128 T ;
- les bonifications de dépaysement => 40 T ;
- et la bonification pour enfant => 4 T.

Sa pension civile avant application de la surcote est donc :

$$P = 172 (128 + 40 + 4) / 166 \times 75 \% \times TIB$$

$$P = 77,71 \% \times TIB$$

B. Le calcul de la pension

3. La surcote

Suite exemple :

2) Puis, on calcule le nombre de trimestres ouvrant droit à la surcote. Pour cela, on prend en compte :

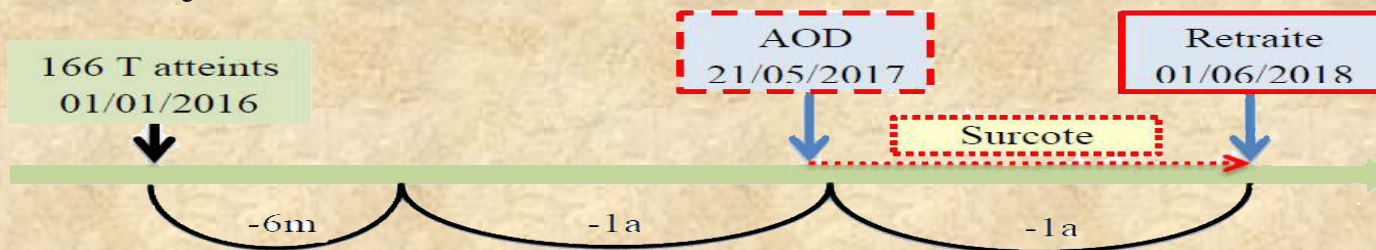
- les 32 ans de services => 128 T ;
- la bonification pour enfant => 4 T ;
- et les trimestres des autres régimes => 44 T.

Ce qui fait 176 trimestres. La bonification de dépaysement n'est pas prise en compte dans la durée de calcul de la surcote.

3) Enfin, on calcule le nombre de trimestres accomplis après son AOD et au-delà de sa DSB.

- Né le 21 mai 1955, son AOD est 62 ans => atteint au 21 mai 2017.
- Nombre de trimestres au-delà de sa DSB => 176 T – 166 T = 10 T => 2a 6m

Par conséquent, il a atteint sa DSB au 01/01/2016. Néanmoins, la DSB étant atteinte avant son AOD, on ne retiendra que les trimestres après son AOD. Le nombre de trimestres retenus pour la surcote est donc 1a et 11j soit **4 T**.



4) La pension avec surcote sera donc $77,71 \% \times [1 + (1,25 \% \times 4)] \times TIB$

$$P = 77,71 \% \times 1,05 \% \times TIB = 81,59 \% \times TIB.$$

C. Le minimum garanti

La **pension** de retraite d'un fonctionnaire **ne peut être inférieure** à un montant **minimum garanti**. Le montant normal de votre pension est donc comparé à celui du minimum garanti. Dans tous les cas, c'est le montant **le plus favorable** qui vous est payé, sans que vous ayez besoin de le demander.

Sont concernés les fonctionnaires qui se trouvent dans l'une des conditions suivantes :

- ▶ bénéficier d'une retraite à taux plein (avoir le nombre de trimestre requis) ;
- ▶ avoir atteint l'âge du bénéfice de ce minimum (voir tab. page suivante) ;
- ▶ être admis à la retraite pour invalidité d'origine professionnelle ou non professionnelle, en tant que fonctionnaire handicapé ou parent d'un enfant invalide, pour infirmité ou maladie incurable du fonctionnaire ou du conjoint, en tant que parent de 3 enfants qui sont à moins de 5 années ou ont atteint l'AOD.

Tableau d'âge du bénéfice du minimum garanti :

Sédentaires	Âge
du 01/06 au 31/12/1954	65 ans 7 mois
1955	66 ans 3 mois
1956	66 ans 6 mois
1957	66 ans 9 mois
1958	67 ans
du 01/01 au 31/05/1959	67 ans
du 01/06 au 31/12/1959	67 ans
à partir de 1960	67 ans



Tous actifs	Âge
du 01/01 au 31/05/1959	60 ans 1 mois
du 01/06 au 31/12/1959	60 ans 7 mois
1960	61 ans 3 mois
1961	61 ans 6 mois
1962	61 ans 9 mois
à partir de 1963	62 ans

C. Le minimum garanti

Valeur de l'indice de référence

Le minimum garanti (MG) correspond à la valeur de l'IM 227 au 1^{er} janvier 2004 et est revalorisé tous les ans en fonction de l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix. Le montant revalorisé du MG à 100 % est actuellement basé sur la référence de l'année 2015, qui est égale à **13 882,80 € brut annuel**.

▶ Si au moins **40 ans de services** :

⇒ 100 % du TIB de l'IM 227 revalorisé depuis cette date dans les mêmes conditions que les pensions de retraite, soit **13 882,80 € brut annuel (1 156,90 € / mois)**.

▶ De **15 à 39 ans de services** :

⇒ pour les 15 premières années de services = **57,5 % du TIB correspondant à l'IM 227**, revalorisé depuis cette date dans les mêmes conditions que les pensions de retraite,

⇒ + **2,5 points** par année supplémentaire de services **entre 16 et 30 ans**,

⇒ + **0,5 point** entre **31 et 39 ans**.

Exemple : 35 ans de services effectifs. $MG = 57,5 \% + (15 \times 2,5) + (5 \times 0,5) = 97,5 \%$.

Le MG est alors de $13\ 882,80\ € \times 97,5 \% = 13\ 535,73\ € / an$, soit $1\ 127,98\ € / mois$.

Si $P < MG = MG$ perçu.

C. Le minimum garanti

Valeur de l'indice de référence

▶ Si moins de **15 ans de services** :

- ▶ Si départ pour invalidité, $MG = 1/15^e$ de 57,5 % du TIB de l'IM 227 x N (en année).
- ▶ Si départ autre qu'invalidité, $MG = 100 \%$ du TIB de l'IM 227 / DSB x N.

Dans les deux cas, seules les bonifications pour services militaires sont prises en compte dans le nombre d'années de services. Les autres bonifications ne sont pas retenues.

Exemple si invalidité : 12 ans de services effectifs.

$$MG = 1/15 \times 57,5 \% \times 12 \\ = 46 \%$$

$$\Rightarrow 13\,882,80 \text{ €} \times 46 \% = 6\,386,08 \text{ € / an, soit } 532,17 \text{ € / mois.}$$

Exemple cas général : Mme X née en 1961 part à la retraite après 15 ans dont 2 ans à TP 50 %.

$$\text{Sa DSB} = 168 \text{ T.}$$

$$\text{Service à temps complet : } 13 \text{ ans} = 52 \text{ T.}$$

$$\text{Service à temps partiel : } 2 \text{ ans à } 50 \% = 4 \text{ T}$$

$$MG = (100\% / 168 \times 56)$$

$$= 33,33 \% \times 13\,882,80 \text{ € (100\% du TIB de l'IM 227)}$$

$$= 4\,627,60 \text{ € / an, soit } 385,63 \text{ € / mois.}$$

D. Le versement de la pension

La mise en paiement de la pension

4 conditions cumulatives doivent être remplies pour que la pension soit versée :

- ▶ être radié des cadres ;
- ▶ avoir au moins atteint l'AOD à la retraite selon la nature de votre emploi (sédentaire ou actif) ;
- ▶ demander le versement de la pension ;
- ▶ avoir cessé toute activité professionnelle à la date de mise en paiement de la pension.

La cessation de toute activité professionnelle

Si vous êtes **âgé de 55 ans ou plus** à la date de mise en paiement de votre pension, vous devez avoir cessé toute activité rémunérée, salariée ou non salariée, entraînant une affiliation à un régime de retraite de base, pour en obtenir le versement (voir point VI. Le cumul pension / emploi).

Exception : cette obligation ne concerne pas les militaires ni les titulaires de pension d'invalidité.

D. Le versement de la pension

La demande de versement de la pension

La demande de pension doit être déposée de préférence **6 mois avant la date de départ** souhaitée soit :

- auprès de votre gestionnaire en cas d'activité ;
- auprès de son administration d'origine en cas de détachement dans une autre fonction publique ;
- auprès de l'ancien employeur ou du service des retraites de l'État en cas d'admission à la retraite avec une pension différée.

La date de la mise en paiement

Pour les départs pour **invalidité**, par **limite d'âge**, à l'issue d'un **recul de limite d'âge**, d'un **maintien** ou d'une **prolongation d'activité** interrompus ou non **sur demande du fonctionnaire**, le paiement de la pension est dû **à compter du jour de la radiation des cadres** et s'effectue **à la fin du mois suivant le mois de la mise à la retraite**.

Pour les autres motifs de départ, le paiement de la pension est dû **à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la radiation des cadres** et s'effectue **à la fin de ce mois**.

Exemple : Si un fonctionnaire est admis à la retraite à partir du 10 avril, il est payé fin avril par son administration pour sa période de travail du 1^{er} au 9 avril.

Son droit à pension débute qu'à partir du 1^{er} mai et il percevra sa première pension de retraite fin mai. Il n'aura aucun revenu pour la période du 10 au 30 avril.

En revanche, s'il cesse son activité le 30 avril, il bénéficie de la totalité de son salaire d'avril puis de sa pension de retraite à partir du 1^{er} mai.

S'il a été admis à la retraite pour invalidité le 10 avril, sa pension de retraite prend effet dès le 11 avril.

D. Le versement de la pension

La revalorisation

Les pensions sont automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix :

- au 1^{er} octobre de chaque année pour les pensions civiles et militaires de retraite ;
- au 1^{er} avril de chaque année pour les pensions civiles d'invalidité et les rentes viagères d'invalidité.

Les prélèvements sociaux effectués sur la pension

► **En France métropolitaine** et dans les **départements et régions d'outre-mer** (La Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) :

- la contribution sociale généralisée (CSG) = 6,6 % ou 3,8 % ;
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) = 0,5 % ;
- la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) : 0,3 % uniquement pour les pensions assujetties à la CSG à 6,6 %.

D. Le versement de la pension

Les prélèvements sociaux effectués sur la pension

▶ **À l'étranger, à Mayotte et dans les collectivités d'outre-mer** (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon), la pension est exonérée de la CSG, de la CRDS et de la CASA. Les prélèvements effectués sur la pension sont donc :

- la cotisation d'**assurance maladie** = 3,2 % ;
- la **retenue à la source** selon un barème annuel évolutif => 3 tranches :
 - 0 % pour les revenus annuels inférieur à 14 446 € ;
 - 12 % pour les revenus annuels de 14 446 à 41 909 € ;
 - 20 % pour les revenus annuels au-delà de 41 909 €.

Pour plus de précisions sur cette retenue à la source, consultez la note de la DFIP sur le site internet du haut-commissariat : Rubrique « [Retraités : impôt sur le revenu - année 2016](#) »

- la contribution de solidarité territoriale (**CST**), si vous résidez en Polynésie française.

Simulateur de la CST : <http://www.impot-polynesie.gov.pf/simulateurs/cst>

- la contribution calédonienne de solidarité (**CCS**) de 0,1 %, si vous résidez en Nouvelle-Calédonie.

A. Pourquoi ? Pour qui ? Qui gère ?

B. Les cotisations

- 1. Les modalités de versement obligatoire**
- 2. Les modalités de versement optionnel**
- 3. Les valeurs de points**

C. Le calcul et le paiement

- 1. La nature de la RAFP**
- 2. Le calcul de la RAFP**
- 3. Le paiement de la RAFP**
- 4. La demande de la RAFP**
- 5. La réversion**

A. Pourquoi ? Pour qui ? Qui gère ?

► Pourquoi ?

Le calcul de la pension principale d'un agent public partant à la retraite se fonde uniquement sur le traitement indiciaire de celui-ci. Face à une part de plus en plus importante des éléments de rémunération accessoires des agents publics, il a paru nécessaire de concevoir un régime complémentaire pour valoriser ces revenus.

Le **1^{er} janvier 2005**, la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) a été créée. C'est un **régime obligatoire par points** applicable sur les **primes, indemnités, heures supplémentaires et autres éléments accessoires de rémunération**.

► Pour qui ?

Cela concerne l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires des 3 fonctions publiques métropolitaines, ainsi que les militaires et magistrats.

► Qui gère ?

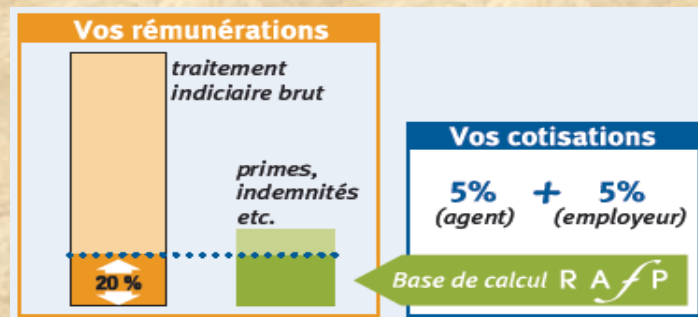
Ce régime est piloté par l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP), un établissement public administratif, doté d'un conseil d'administration (CA).

La gestion administrative est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, à l'exception du paiement des prestations dues aux fonctionnaires de l'État, qui est assuré par la direction générale des finances publiques.

1. Les modalités de versement obligatoire

Les rémunérations accessoires prises en compte sont **plafonnées à 20 % du traitement indiciaire brut**.

Après application du plafond, ces rémunérations sont soumises à un **taux de cotisation de 10 %**, dont 5 % pour l'employeur et 5 % pour le fonctionnaire bénéficiaire.



2 exceptions à l'application du plafonnement de 20 % :

- l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) ;
- les jours cotisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET).

Les montants cotisés sont convertis en points. La valeur d'acquisition du point, fixée par le conseil d'administration, permet de déterminer le nombre de points obtenus pour l'année (voir page suivante).

2. Les modalités de versement optionnel : le transfert de jours du CET sur la RAFP

La conversion des jours stockés sur le CET en épargne-retraite relève du libre choix de l'agent, qui peut également opter pour la consommation des jours sous forme de congés ou d'indemnisation immédiate.

La valeur d'une journée CET est fixe : **catégorie A = 125 € ; catégorie B = 80 € ; catégorie C = 65 €**.

Ces montants forfaitaires sont divisés de façon égale entre la part salariale et la part patronale et convertis en points.

B. Les cotisations

3. Les valeurs de points

Exercice	Valeur d'acquisition
2017	1,200300 €
2016	1,196700 €
2015	1,145200 €
2014	1,095850 €
2013	1,085000 €
2012	1,074200 €
2011	1,056200 €
2010	1,050950 €
2009	1,045720 €
2008	1,035370 €
2007	1,030220 €
2006	1,017000 €
2005	1,000000 €

On distingue la **valeur d'acquisition** du point, qui sert à calculer le **nombre de points acquis** à partir des cotisations versées

et la **valeur de service** du point, qui sert à calculer le **montant de la prestation**.

Ces deux valeurs sont fixées et revalorisées chaque année par le conseil d'administration.

Exercice	Valeur de service
2017	0,044870 €
2016	0,044740 €
2015	0,044650 €
2014	0,044650 €
2013	0,044210 €
2012	0,043780 €
2011	0,043040 €
2010	0,042830 €
2009	0,042610 €
2008	0,042190 €
2007	0,041530 €
2006	0,040800 €
2005	0,040000 €

Calcul des points RAFP : **Montant total des cotisations annuelles (part salariale et employeur) / valeur d'acquisition**

Ex. : 350 € pour 2017 enregistré (part salariale et employeur). La valeur d'acquisition pour 2017 est 1,2003 €. Points RAFP obtenus = $350/1,2003 = 292$ points (résultat arrondi au point supérieur).

Un simulateur de calcul de point est disponible sur le site de la RAFP : www.rafp.fr

C. Le calcul et le paiement

1. La nature du versement de la prestation

Le nombre de points détermine la nature de votre prestation :

- jusqu'à 5124 points, votre prestation sera versée sous forme de **capital**.
- à partir de **5125 points**, vous bénéficierez d'une **rente mensuelle**.

2. Le calcul de la prestation



Âge à la date d'effet	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans	68 ans	69 ans	70 ans	71 ans	72 ans	73 ans	74 ans	À partir de 75 ans
⁽¹⁾ Coef. de majoration	1,00	1,00	1,00	1,04	1,08	1,12	1,17	1,22	1,28	1,33	1,40	1,47	1,54	1,62	1,71	1,81
⁽²⁾ Coef. en capital	25,98	25,30	24,62	23,92	23,22	22,51	21,80	21,08	20,36	19,63	18,90	18,16	17,43	16,70	15,97	15,24

Un simulateur de prestation est disponible sur le site internet de la RAFP : www.rafp.fr.

Le résultat de la simulation dépend des informations saisies à votre initiative et sous votre responsabilité, ainsi que de la valeur des paramètres en vigueur au jour de la simulation (valeur de référence correspondant à l'année en cours).

Les simulations n'ont qu'une valeur indicative.

C. Le calcul et le paiement

2. Le calcul de la prestation

a) Exemple de calcul de capital



Un bénéficiaire prend sa retraite au 1^{er} septembre 2017 à l'âge de 62 ans et 7 mois. Il dispose de 4 500 points.

On détermine tout d'abord le coefficient de conversion en capital. Ce coefficient est calculé en fonction de l'âge du demandeur à la date d'effet de prestation du RAFP. Toutefois, cette valeur est calculée en tenant compte du nombre d'années et du nombre de mois. On effectue donc un rapport de proportionnalité entre le coefficient valable pour un assuré partant à la retraite à 62 ans (24,62) et le coefficient pour un départ à 63 ans (23,92). Le calcul du coefficient de conversion est donc le suivant :

$$\underbrace{24,62 + \left(23,92 - 24,62 \right) \times \frac{7/12}}_{24,21}$$

(coef. à 62a) + (coef. à 63a - coef. à 62a) × Nombre de mois / 12

Le capital sera donc : $0,044870 \times 4\,500 \times 1 \times 24,21 = 4\,888,36 \text{ €}$

2. Le calcul de la prestation

a) Exemple de calcul de rente



Un bénéficiaire a accumulé 10 000 points de retraite complémentaire. Il décide de liquider sa retraite en 2017, à l'âge de 62 ans.

La valeur de service de 2017 est 0,044870 €.

Le coefficient de majoration pour un assuré de 62 ans est 1.

Cet agent percevra donc une rente de :

$$\text{Rente} = 0,044870 \times 10\,000 \times 1 = 448,7 \text{ € / an soit } 37,39 \text{ € / mois.}$$



3. Le paiement de la prestation

3 conditions cumulatives doivent être remplies pour que la prestation soit versée :

- être radié des cadres ;
- avoir au moins atteint l'AOD (60 ou 62 ans selon l'année de naissance) à la retraite ;
- demander le versement de la prestation.

Les fonctionnaires admis à la retraite pour un **départ anticipé** doivent **attendre leurs 60 ou 62 ans** pour obtenir leur prestation RAFP.

Le paiement de la RAFP se fait en règle générale à la fin du mois en même temps que la pension d'État.

Les rentes sont revalorisées au 1^{er} janvier de l'année en fonction de la **valeur de service** fixée par le CA.

En cas d'enregistrement de points supplémentaires acquis avant le paiement de la RAFP, mais déclarés après :

- si rente perçue = augmentation du montant de la rente.
- si capital perçu et points suppl. < à 5125 points \Rightarrow capital complémentaire.
- si capital perçu et points suppl. > à 5125 points \Rightarrow rente. Le capital précédemment versé deviendra une dette. La rente sera donc suspendue et viendra compenser cette dette au fil des mois. Elle sera mise en paiement lorsque la dette constituée par le capital précédemment versé sera soldée.

Une fois la prestation versée, le fonctionnaire ne peut plus acquérir de points pour des périodes postérieures à la date du versement.

La RAFP est également soumise aux prélèvements sociaux au même titre que la pension d'État.

C. Le calcul et le paiement

4. La demande de la prestation

Cas général : La demande de prestation RAFP est incluse dans la demande de votre pension d'État (EPR10 ou 11).

Cas particulier : Si vous ne bénéficiez pas d'une pension d'État car votre carrière a duré moins de 15 ou 2 ans (durée minimale exigée), la demande peut être formulée soit en ligne, à partir de votre [compte retraite](#), soit par courrier à la Caisse des dépôts et consignations.

Dans les deux cas, vous pouvez indiquer la date d'effet souhaitée, à condition qu'elle ne soit pas antérieure à l'âge légal de la retraite.

5. La réversion

En cas de décès d'un cotisant ou d'un bénéficiaire de rente RAFP, la prestation de réversion peut être versée, sous conditions, au conjoint survivant, au conjoint séparé de corps, au conjoint divorcé (sauf s'il vit en couple) et aux orphelins. La prestation de réversion prend effet à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le décès. Cette réversion est inspirée des règles du CPCMR (voir point VII).

À noter :

- En cas de décès d'un bénéficiaire retraité, aucune prestation de réversion n'est due si la prestation a été servie sous forme de capital.
- En cas de remariage ou de concubinage notoire, la prestation de conjoint survivant est suspendue. Le paiement peut être rétabli à la cessation de la nouvelle union ou du concubinage, sur la demande expresse de l'intéressé.

Pour plus d'informations, consultez le site internet de la RAFP : www.rafp.fr

V. L'indemnité temporaire de retraite

► En quoi cela consiste ?

L'indemnité temporaire de retraite (ITR) est un complément de la pension civile ou militaire de retraite et militaire d'invalidité.

Elle est attribuée aux pensionnés justifiant d'une résidence effective dans certaines collectivités d'outre-mer (La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et Polynésie française), **sous conditions** (voir page suivante).

En Polynésie, le taux de l'ITR est de 75 % du montant de la pension.

► Qui étudie et verse cette indemnité ?

L'autorité compétente à l'étude de l'éligibilité et à l'attribution de l'ITR est le centre de gestion des retraites (CGR) de la direction des finances publiques en Polynésie française (DFiP-Pf).

► La réforme de 2009

Cette réforme a profondément modifié les conditions d'attribution de l'ITR aux nouveaux retraités, les modalités de calcul et de paiement de l'ITR, le régime des absences autorisées et le contrôle portant sur l'effectivité de la résidence et les conditions de suspension et/ou l'interruption de l'ITR.

=> **Extinction de l'ITR : À compter du 1^{er} janvier 2028**, l'indemnité temporaire ne sera plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires.

V. L'indemnité temporaire de retraite

► Les conditions d'attribution

À compter du 1^{er} janvier 2009, l'étude du droit à l'ITR se fonde sur **4 critères cumulatifs** : la **radiation des cadres**, la **résidence effective**, la **durée des services** et la **liquidation de la pension** de retraite.

a) **Radiation des cadres** : Le demandeur **ne doit pas être radié des cadres depuis plus de 5 ans**. Cette condition est fondamentale et doit être satisfaite, faute de quoi les autres critères ne pourront être examinés.

b) **Résidence effective** : Pour un nouveau retraité venant s'installer sur le territoire, cette condition est réputée remplie dès lors qu'il y a résidé plus de **183 jours de manière continue**, à compter de la date de son arrivée. Cette condition est réputée remplie pour les fonctionnaires résidents.

c) **Durée des services outre-mer** : Le demandeur doit justifier de **15 ans de services effectifs** dans une ou plusieurs collectivités ouvrant droit à cette indemnité (La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et Polynésie française). **À défaut**, il doit justifier que le centre de ses intérêts matériels et moraux (**CIMM**) est situé en Polynésie française (voir focus CIMM page suivante).

d) **Liquidation de la pension** : Le demandeur doit pouvoir totaliser le nombre de trimestres requis pour obtenir le pourcentage maximum de sa pension. **À défaut**, sa pension ne doit pas être impactée par la décote.

Cas particuliers : l'ITR est accordée aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité relevant du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dès lors qu'ils remplissent la condition relative à **l'effectivité de la résidence**. Les autres critères n'ont pas à être examinés.

V. L'indemnité temporaire de retraite

► Focus sur la notion de CIMM

Pour apprécier la localisation du CIMM, on se place à **la date d'effet de la pension**. La notion de CIMM a été définie tant par la doctrine que par la jurisprudence administrative.

La circulaire DGAFP n° 2129 du 3 janvier 2007, relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques, tend à expliciter les principaux critères jurisprudentiels permettant d'apprécier la détermination du CIMM, à savoir :

- le domicile des père et mère ou parents les plus proches ;
- les biens fonciers situés sur le lieu de résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- le lieu de naissance de l'agent ;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié ;
- ainsi que tous autres éléments d'appréciation pouvant en tout état de cause être utiles aux gestionnaires.

Par ailleurs, cette circulaire fait référence à des critères complémentaires que la jurisprudence administrative a récemment dégagés, tels que :

- le lieu de naissance des enfants ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
- la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;
- la durée des séjours dans le territoire considéré.

En tout état de cause, c'est au pensionné demandeur de l'ITR qu'il appartient d'apporter les justifications suffisantes de la fixation de son CIMM.

► Le montant de l'ITR

Sous réserve du respect des conditions cumulatives d'attribution, le taux de l'ITR est de 75 % de la pension. Toutefois, le montant calculé est limité à une **valeur plafond annuelle** définie en fonction de la date d'effet de la pension selon le tableau suivant.

Le montant de l'ITR que percevront les nouveaux pensionnés sera le même durant toute la durée de leur résidence sur le territoire et durant toute leur existence.

Ex. : M. X est admis à la retraite le 1^{er} mars 2017 et perçoit une pension mensuelle de 2 000 €.

Remplissant toutes les conditions, le calcul de base de son ITR est de 75 % x 2 000 €. Il devrait donc percevoir une indemnité à hauteur de 1 500 €/mois soit 18 000 € d'ITR annuels.

Or, les 75 % dépassent le plafond annuel de 2017.

M. X percevra donc uniquement 666,67 €/mois (8 000 € annuels d'ITR) au lieu de 18 000 €/an, jusqu'à son départ définitif de la Polynésie ou bien jusqu'à son décès.

Années	Montant annuel maximum de l'ITR (en €)
2008	18 000
2009	17 000
2010	15 000
2011	13 000
2012	12 000
2013 - 2014	10 000
2015 - 2018	8 000
2019	7 200
2020	6 400
2021	5 600
2022	4 800
2023	4 000
2024	3 200
2025	2 400
2026	1 600
2027	800
2028	0

V. L'indemnité temporaire de retraite

► Le contrôle de l'effectivité de la résidence et le régime des absences

Le principe du contrôle

Le maintien du paiement de l'ITR est subordonné à la réalisation de la condition de la résidence effective.

Chaque début d'année (au plus tard au mois de février), le CGR met en œuvre un contrôle de résidence portant sur les absences de l'année N-1 (campagne de déclaration annuelle de résidence).

À cette occasion, les pensionnés **bénéficiaires de l'ITR sont tenus de déclarer leurs sorties du territoire.**

Cette déclaration, dûment complétée et attestée, doit être accompagnée d'un justificatif de résidence (exemple : titre de propriété et/ou bail de location enregistré, factures d'électricité de l'année du contrôle) et, le cas échéant, des documents de voyage (carte d'embarquement, copie de tous les feuillets du passeport, etc.).

Toute déclaration non réceptionnée ou incomplète à la date limite de dépôt fixée par le CGR, entraînera la **suspension** du versement de l'ITR.

Une fausse déclaration entraîne la **suppression définitive** de l'ITR, le reversement des sommes indûment perçues et le dépôt d'une plainte auprès du Procureur de la République à l'encontre du pensionné concerné.

► Le contrôle de l'effectivité de la résidence et le régime des absences

La tolérance des absences

À compter du 1^{er} janvier 2009, les absences sont examinées au titre de l'année civile et sont calculées au 30^e y compris pour le mois de février.

Si le cumul des absences reste **inférieur à 3 mois** (90 jours), **aucune suspension** du paiement de l'ITR ne sera pratiquée.

En revanche, si les absences cumulées sont **supérieures** à ce **seuil de tolérance**, le paiement de l'ITR est **suspendu** au-delà du 3^e mois (91^e jour).

Il reprend, **sans effet rétroactif**, à compter du **1^{er} jour du 4^e mois suivant le mois du retour** en Polynésie.

Ex. : Un pensionné quitte la Polynésie française le 20 février 2017 et revient le 16 juin 2017. L'indemnité est suspendue à compter du 20 mai 2017 (11j en février + 30j en mars + 30j en avril + 19j en mai = 90 jours) et sera remise en paiement à compter du 1^{er} octobre 2017 sans effet rétroactif.

► Le contrôle de l'effectivité de la résidence et le régime des absences

Les dérogations au décompte des absences

Les absences pour raisons médicales donnant lieu à une évacuation sanitaire (EVASAN) ne sont pas prises en compte dans le décompte des jours d'absence sur présentation de l'attestation de la CPS.

De même, pour certains **cas de force majeure** présentant un **caractère impératif sanitaire et médical dûment attesté par une autorité compétente**, les absences pourront ne pas être totalement ou partiellement décomptées. Pour ces cas exceptionnels, la décision est prise par le ministre chargé du budget, au vu d'un dossier circonstancié.

Ces deux types de dérogation peuvent s'appliquer aux pensionnés accompagnant leurs parents proches (époux(se), père et mère, descendants directs) concernés par l'EVASAN ou l'événement de force majeure (uniquement à caractère médical) sous réserve que le parent proche soit résident du territoire et de produire les justificatifs nécessaires.

► Le contrôle de l'effectivité de la résidence et le régime des absences

Dans le cadre d'un départ définitif

L'indemnité cesse d'être due à compter du mois suivant celui du départ définitif, sauf si les absences cumulées de l'année de départ sont supérieures à 3 mois.

Dans un souci de bonne gestion (transfert du dossier vers le nouveau comptable) et pour éviter toute rupture dans le paiement de la pension principale, il est vivement recommandé de se présenter le plus tôt possible à la DFiP, muni de son passeport et de tout document permettant de justifier la date de départ définitif (billet d'avion, etc.).

► Le paiement

Pour un fonctionnaire résident qui prend sa retraite dans sa collectivité, l'ITR est payable le mois suivant celui de sa radiation des cadres, sous réserve d'avoir fourni les justificatifs dans les délais.

Pour un nouveau retraité venant s'installer sur le territoire, l'ITR est payable le mois suivant la période de la résidence effective (183 jours), avec effet rétroactif à compter du mois suivant celui de son arrivée.

V. L'indemnité temporaire de retraite

► La réversion de l'ITR

L'ITR est réversible au conjoint survivant, si et seulement si le pensionné bénéficiait de cette majoration. Le conjoint survivant doit satisfaire la **seule condition** de la **résidence effective** pour obtenir la réversion de l'ITR.

En cas de décès en activité du fonctionnaire, le conjoint survivant ne bénéficiera pas de l'ITR.

► Pour plus de précisions, merci de contacter le CGR de la DFiP.

Coordonnées du CGR de la DFiP de Papeete :

Résidence Anne-Marie Javouhey (après la clinique Cardella)

BP 86 – 98 713 Papeete – Polynésie française

Courriel : tgpensions161@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil téléphonique uniquement pour les pensionnés : du lundi au vendredi, de 07h30 à 12h00.

Tél. : +689.40.46.70.80

Si vous souhaitez reprendre une activité, vous pouvez cumuler votre pension avec des revenus d'activité. La déclaration se fait auprès du CGR de la DFiP.

Selon votre situation, vous serez soumis ou non aux règles de cumul qui n'ont d'effet que sur le montant de la pension. Les titulaires d'une pension de réversion ne sont pas concernés par cette réglementation.

► Focus sur la cessation de toute activité professionnelle

À compter du 1^{er} janvier 2015, le fonctionnaire âgé d'au moins 55 ans, qui a été affilié successivement ou simultanément à plusieurs régimes, doit attester de la cessation de toute activité pour percevoir une pension quelle qu'elle soit. Les titulaires d'une pension d'invalidité ne sont pas concernés par cette condition. Il en est de même pour les fonctionnaires exerçant une activité à l'étranger ou auprès d'un organisme international.

➡ **Incidence** : Une information inter-régimes est effectuée et l'ensemble des régimes, auprès desquels le fonctionnaire a cotisé, cristallisera ses droits à la date de la première liquidation de la pension.

➡ **Conséquence** : À compter de la date de la première liquidation de la pension, les services effectués après n'ouvrent aucun nouveau droit à retraite dans tous les régimes (base et complémentaire), malgré le versement de cotisations.

VI. Le cumul pension / emploi

► Le cumul avec plafonnement

Au 1^{er} janvier 2017, le **plafond est fixé à 6 948,34 €** augmenté du 1/3 du montant brut annuel de la pension. Par conséquent :

- si revenus bruts d'activité / année civile < plafond \Rightarrow intégralité de la pension ;
- si revenus bruts d'activité / année civile > plafond \Rightarrow seul l'excédent est déduit de la pension ;
- si excédent > pension brute \Rightarrow suspension de la totalité de la pension.

Ex : le montant brut total de la pension est de 18 000 € par an .

- *Le plafond est alors de 6 948,34 € + 6 000 € (tiers de la pension) soit 12 948,34 €.*
- *Si vos revenus bruts d'activité sont de 10 925 €, vous pouvez percevoir intégralement votre pension.*
- *Si vos revenus bruts d'activité sont de 21 623 €, la somme de 21 623 € - 12 948,34 € soit 8 674,66 € est déduite de votre pension.*

Un simulateur est disponible à l'adresse suivante : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/pecari/>

► Le cumul sans limitation

- Si le pensionné a **atteint sa limite d'âge (LA)**, il doit uniquement justifier de la liquidation de toutes les pensions auprès de l'ensemble des régimes obligatoires (français et étrangers – base et complémentaire) auxquels il a cotisé au cours de sa carrière.
- S'il n'a **pas atteint sa LA**, il doit justifier de la liquidation de toutes ses pensions **et** de la durée d'assurance requise (DSB) tous régimes confondus.

VII. La réversion de la pension d'État

► Définition

La pension de réversion correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait le retraité à son décès ou dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire en activité le jour de son décès.

► Les bénéficiaires

Les bénéficiaires des pensions de réversion ou « ayants-cause » sont le conjoint survivant, le(s) conjoint(s) divorcé(s) ou séparé(s) de corps, l(es) orphelin(s) âgé(s) de moins de 21 ans ou majeur(s) infirme(s). Ils peuvent prétendre à la pension que si certaines conditions sont satisfaites.

► Les conditions de droit

→ Le **conjoint survivant** et/ou l'**ex-conjoint divorcé non remarié** ont droit à la pension, si le mariage a duré au moins **4 ans**. Cette condition de mariage n'est pas exigée dans l'une des situations suivantes :

- si au moins **un enfant est issu du mariage** ;
- si le mariage a duré **2 ans** avant la cessation d'activité du défunt ;
- si le retraité bénéficiait d'une pension d'invalidité, le mariage doit être antérieur à l'événement qui a entraîné l'invalidité ou le décès.

→ Un **ex-conjoint divorcé**, qui s'était remarié puis a re-divorcé **avant le décès du fonctionnaire**, peut y prétendre s'il remplit les mêmes conditions ci-dessus et s'il ne bénéficie pas d'une autre pension de réversion.

Si le remariage a pris fin **après le décès du fonctionnaire**, il ne bénéficie pas d'une autre pension de réversion et le droit n'est pas ouvert au profit d'un autre conjoint ou d'un orphelin.

→ Les **orphelins âgés de moins de 21 ans** et/ou **majeurs infirmes** peuvent bénéficier de la pension si la filiation est établie à l'égard du fonctionnaire décédé.

VII. La réversion de la pension d'État

► Le montant et le partage de la pension

Le total des pensions de réversion et d'orphelin ne peut excéder le montant de la pension du fonctionnaire décédé.

→ Le **conjoint survivant** a droit à une pension égale à **50 %** de celle obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès.

Elle peut éventuellement être augmentée :

- de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire bénéficiait ou aurait pu bénéficier ;
- de la moitié de la majoration pour enfants s'il remplit la condition d'éducation (9 ans).

S'il existe plusieurs conjoints divorcés, cette pension est partagée entre eux au prorata de la durée respective de chaque mariage.

→ La **pension d'orphelin** est égale à **10 %** de celle du parent décédé.

La pension de l'orphelin de moins de 18 ans, non émancipé, est versée à la personne qui le représente. En revanche, l'orphelin âgé de 18 ans à moins de 21 ans doit présenter une demande en son nom propre.

S'il n'existe aucun conjoint survivant ou divorcé ayant droit à la pension, celle-ci est éventuellement partagée entre les orphelins, chacun d'eux conservant par ailleurs le bénéfice de sa pension d'orphelin.

Si le conjoint est en « concurrence » avec un orphelin d'un premier mariage dont le parent survivant n'a pas droit à la pension de réversion, la pension est partagée en parts égales entre le conjoint et l'orphelin.

L'attribution de la pension de réversion doit faire l'objet d'une demande soit auprès du service gestionnaire en cas de décès en activité, soit auprès du service des retraites de l'État.

Merci de votre attention.

**Pour plus d'informations,
rendez-vous sur le site du service
des retraites de l'État
(www.retraitesdeletat.gouv.fr)**